

Rapport de la réunion de la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OMSA

Original : anglais (EN)
du 12 au 16 février 2024
Paris



Organisation mondiale
de la santé animale
Fondée en tant qu'OIE

Service scientifique
scientific.dept@woah.org

Service des Statuts
disease.status.dept@woah.org

12, rue de Prony
75017 Paris, France

T. +33 (0)1 44 15 18 88
F. +33 (0)1 42 67 09 87
woah@woah.org
www.woah.org

Sommaire

1. Accueil	5
2. Adoption de l'ordre du jour	5
3. Code sanitaire pour les animaux terrestres	5
3.1. Commentaires des Membres soumis à la considération de la Commission	5
3.1.1. Chapitre 1.11, « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse » et chapitre 8.8, « Infection par le virus de la fièvre aphteuse »	5
3.2. Autres considérations	6
3.2.1. Chapitre 4.4 « Zonage et compartimentation » et projet d'élaboration d'un nouveau chapitre sur la mise en œuvre du zonage	6
3.2.2. Chapitre 11.5, « Infection par <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> (péripleurite contagieuse bovine) »	7
3.2.3. Chapitre 12.1, « Infection par le virus de la peste équine »	7
3.2.4. Surra chez les camélidés	7
4. Groupes ad hoc et Groupe de travail	7
4.1. Rapports de réunions soumis à l'approbation de la Commission	7
4.1.1. Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine : 28-29 septembre et 5 octobre 2023	7
4.1.2. Groupe ad hoc sur l'évaluation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens : 4 et 6 octobre 2023	8
4.1.3. Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants : 17-19 octobre 2023	8
4.1.4. Groupe ad hoc pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse : 23-26 octobre 2023	9
4.1.5. Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripleurite contagieuse bovine : 5-7 décembre 2023	9
4.2. Rapports de réunions présentés à la Commission pour information	9
4.2.1. Groupe de travail sur la faune sauvage	9
4.2.2. Groupe ad hoc sur les maladies émergentes (et ré-émergentes) et sur les facteurs d'émergence des maladies animales	10
4.2.3. Groupe ad hoc sur des stratégies alternatives pour le contrôle et l'élimination de l'infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> chez le bétail	10
4.3. Futures réunions des Groupes ad hoc et confirmation des dates proposées	11
4.3.1. Chapitre 14.8, « Tremblante »	11
4.3.2. Révision des chapitres du <i>Code terrestre</i> consacrés aux encéphalites équines	11
5. Statuts zoosanitaires officiels	12
5.1. Reconconfirmations annuelles du maintien du statut	12
5.1.1. Examen détaillé des reconconfirmations annuelles d'une pré-sélection de statuts et de la totalité des programmes nationaux officiels de contrôle validés par l'OMSA	12
5.1.2. Rapport d'évaluation des reconconfirmations annuelles par le Service des Statuts	12
5.1.3. Formulaire pour la reconconfirmation annuelle du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine	12
5.2. Actualisations spécifiques concernant les statuts zoosanitaires officiels	13
5.2.1. Actualisation sur la situation des pays ou des zones dont le statut sanitaire est suspendu ou restitué	13

5.3.	Le point sur les missions d'experts conduites dans des Membres à la demande de la Commission, et établissement des priorités	13
5.3.1.	État des lieux et établissement des priorités	13
5.4.	Normes et procédures relatives à la reconnaissance officielle du statut	13
5.4.1.	Reconnaissance officielle et maintien du statut : non-conformité / équivalence.....	13
6.	Stratégies mondiales de lutte et d'éradication.....	14
6.1.	Rage. Plan stratégique mondial pour mettre fin aux décès humains dus à la rage transmise par les chiens : Zéro décès à l'horizon 2030.....	14
6.2.	Influenza aviaire. Stratégie mondiale de contrôle. Forum de la santé animale. Réseau OFFLU	15
7.	Relations avec les autres Commissions et Services de l'OMSA.....	16
7.1.	Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code).....	16
7.1.1.	Cadre pour les normes du <i>Code terrestre</i>	16
7.1.2.	Animaux hôtes pris en compte dans les normes de l'OMSA pour une maladie listée.....	17
7.2.	Commission des normes biologiques	17
8.	Questions spécifiques liées à la lutte contre les maladies	17
8.1.	Maladies émergentes.....	17
8.2.	Évaluation d'un agent pathogène au regard des critères d'inclusion dans la liste figurant dans le chapitre 1.2 du <i>Code terrestre</i>	17
8.3.	Élaboration des définitions d'un cas.....	18
8.3.1.	Le point sur le processus de définition d'un cas et avancées réalisées	18
8.3.2.	Définitions d'un cas.....	18
8.3.2.1.	Infection par un métapneumovirus (rhinotrachéite infectieuse de la dinde)	18
8.3.2.2.	Infection par le virus de la maladie du mouton de Nairobi (maladie du mouton de Nairobi).....	19
8.3.2.3.	Infection à <i>Francisella tularensis</i> (tularémie).....	19
9.	Éléments communiqués à la Commission pour information.....	20
9.1.	Actualisation sur certains points permanents.....	20
9.1.1.	Projet d'outil de navigation en ligne dédié aux normes de l'OMSA	20
9.1.2.	Le point sur le Service d'Information et d'analyse de la santé animale mondiale et la mise à jour de la plateforme WAHIS.....	21
9.1.3.	Le point sur l'Observatoire de l'OMSA.....	21
10.1.	Mise à jour du programme de travail et définition des priorités.....	22
11.	Adoption du rapport de la réunion	22
12.	Dates de la prochaine réunion de la Commission	22
13.	Synthèse de la réunion	22

Liste des Annexes

Annexe 1. Ordre du jour adopté	23
Annexe 2. Liste des participants	25
Annexe 3. Rapport relatif aux évaluations des reconfirmations annuelles pour le maintien des statuts zoosanitaires officiels et pour la validation des programmes officiels de contrôle.....	26
Annexe 4. Formulaire révisé pour la reconfirmation annuelle du statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) des Membres de l'OMSA	45
Annexe 5. Rapport sur l'élaboration de la définition d'un cas d'infection à <i>Francisella tularensis</i> (tularémie)....	49
Annexe 6. Programme de travail	54

La Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après dénommée la Commission) a tenu une réunion du 12 au 16 février 2024 au siège de l'OMSA à Paris (France).

1. Accueil

La Dre Monique Éloit, Directrice générale de l'OMSA, et la Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les normes internationales et la science, se sont jointes à la Commission pour les animaux aquatiques, la Commission scientifique pour les maladies animales et la Commission du Code le 14 février 2024, pour accueillir tous les membres des Commissions et les remercier pour leurs contributions continues aux activités de l'OMSA. La Dre Éloit a remercié les membres de la Commission de s'être autant investis tout au long de leur mandat et du grand nombre d'accomplissements réalisés. Notant que cette réunion conclut le mandat actuel de chacune des Commissions spécialisées, elle a souhaité le meilleur pour chacun de leurs membres, qu'ils soient candidats en vue d'une réélection ou qu'ils se retirent.

La Dre Éloit a fait le point sur le processus de sélection des candidats en vue des élections pour le renouvellement des quatre Commissions spécialisées de l'OMSA ainsi que sur la révision des *Textes fondamentaux* de l'OMSA qui seront présentés à l'Assemblée mondiale lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

La Dre Éloit a souligné que la résistance aux antimicrobiens (RAM) ferait l'objet d'une attention particulière au niveau mondial tout au long de l'année 2024, notamment lors d'une réunion de haut niveau en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2024 afin d'alerter sur la menace que représente la RAM pour la santé publique mondiale, et que l'OMSA continuerait à participer activement à ces forums et discussions sur la RAM.

La Dre Arroyo a salué le travail de chacune des trois Commissions présentes tout au long de leur mandat et après avoir souligné leurs principales réalisations, elle les a félicitées pour leur engagement dans ce travail.

La Dre Arroyo a fait brièvement le point sur un certain nombre de sujets, en particulier le projet d'Outil de navigation en ligne dédié aux normes de l'OMSA, la décision de geler les activités du Registre des kits de diagnostic, les thèmes qui seront abordés dans le kiosque de la Session générale, les travaux de coordination des processus d'élaboration des normes de l'OMSA et la publication des commentaires des Membres relatifs aux projets de normes.

La Dre Arroyo a remercié les présidents des Commissions d'avoir accepté encore cette année d'organiser les webinaires préparatoires en amont de la Session générale et souligné que ceux-ci contribuent de manière significative à la participation des Membres et des partenaires au processus d'élaboration des normes. La Dre Arroyo a noté que les webinaires en amont de la Session générale se tiendront respectivement le 16 avril pour la Commission des normes biologiques, le 17 avril pour la Commission du Code et le 18 avril pour la Commission pour les animaux aquatiques, aux mêmes horaires (12h00–14h00 CEST). L'interprétation simultanée y sera assurée en français et en espagnol et les webinaires seront enregistrés et téléchargés sur le site web de l'OMSA.

Les membres de la Commission ont remercié la Dre Éloit et la Dre Arroyo pour leurs aimables appréciations et les informations fournies, ainsi que pour le leadership dont elles ont fait preuve et leur soutien tout au long du mandat actuel de la Commission. Les membres de la Commission ont également salué les efforts importants déployés par les Secrétariats de l'OMSA en soutien à ses activités.

2. Adoption de l'ordre du jour

La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire et l'a adopté. Le Dr Cristóbal Zepeda a présidé la réunion et le Secrétariat de l'OMSA a exercé la fonction de rapporteur. L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement aux [annexes 1](#) et [2](#) du présent rapport.

3. Code sanitaire pour les animaux terrestres

3.1. Commentaires des Membres soumis à la considération de la Commission

3.1.1. Chapitre 1.11, « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse » et chapitre 8.8, « Infection par le virus de la fièvre aphteuse »

La Commission a examiné les commentaires spécifiques des Membres qui avaient été transmis par la Commission du Code et portaient sur les chapitres modifiés distribués avec le rapport de la Commission du Code de septembre 2023.

Commentaires d'ordre général

La Commission a pris en compte le commentaire d'un Membre qui proposait de revoir le format de la reconfirmation annuelle des statuts sanitaires faisant l'objet d'une reconnaissance officielle, de manière à

minimiser la charge administrative pour toutes les parties intéressées. La Commission a réaffirmé qu'en vertu des dispositions relatives au maintien sur la liste des pays ou des zones reconnus officiellement indemnes de fièvre aphteuse par l'OMSA, les Membres sont tenus de fournir chaque année des informations à l'appui de la reconfirmation de leur statut officiel indemne, décrivant la surveillance exercée en conformité avec les articles relatifs au statut indemne du chapitre dédié à la maladie en question (en l'espèce, les articles 8.8.2 ou 8.8.3 du chapitre 8.8) et le point 4 de l'article 1.4.6 du *Code terrestre*. En outre, la reconfirmation annuelle doit inclure des informations sur toute évolution significative intervenue dans la législation, les infrastructures et les capacités de diagnostic, ainsi que sur tout autre facteur de risque y compris ceux associés aux partenaires commerciaux. La Commission a demandé au secrétariat du Service des Statuts de l'OMSA d'élaborer une version modifiée du formulaire de reconfirmation annuelle afin de simplifier et de clarifier le type de preuves documentaires requises tout en respectant les exigences du *Code terrestre* relatives au maintien du statut sanitaire officiellement reconnu par l'OMSA.

La Commission a examiné la proposition formulée par des Membres d'introduire au chapitre 1.11 des amendements visant à simplifier les données de surveillance requises pour la reconfirmation annuelle du statut sanitaire officiel, de manière à ne pas imposer aux Membres une charge excessive en cas d'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse. La Commission a précisé que le chapitre 1.11 se réfère aux demandes initiales de reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse. Les données requises pour le maintien du statut sanitaire officiel sont décrites aux articles 8.8.2 et 8.8.3. La Commission a souligné que la surveillance doit prendre en compte la présence d'animaux vaccinés, ce qui n'impose pas nécessairement de tester ces animaux vaccinés (sauf avant importation). La Commission a réaffirmé qu'une fois le chapitre 8.8 adopté, il sera procédé à l'élaboration de lignes directrices sur la surveillance qui prendront en compte le nombre d'animaux vaccinés importés, leur distribution et l'espèce.

La Commission a souscrit aux commentaires des Membres concernant le fait que l'adoption du chapitre 1.11 révisé devrait être subordonnée à celle du chapitre 8.8 révisé.

Article 1.11.1. Pays indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

La Commission a souscrit au remplacement des termes « animaux vaccinés » par « populations d'animaux vaccinés » au paragraphe c) du point 5, comme proposé par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2024.

Article 8.8.11. Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Concernant la disposition prévoyant de soumettre les animaux non vaccinés à une épreuve de diagnostic (point 3 du projet d'article 8.8.11), la Commission a pris note de la proposition d'amendement figurant dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code et souligné qu'un test sérologique ne permet pas à lui seul de détecter les animaux atteints d'une infection infra-clinique récente (par exemple les ovins). Par conséquent, la Commission estime nécessaire de maintenir la disposition exigeant la réalisation d'un test virologique.

L'avis de la Commission a été transmis à la Commission du Code pour examen lors de sa réunion de février 2024, et a également été examiné lors de la réunion des Bureaux des deux Commissions.

3.2. Autres considérations

3.2.1. Chapitre 4.4 « Zonage et compartimentation » et projet d'élaboration d'un nouveau chapitre sur la mise en œuvre du zonage

La Commission a été informée que la Commission du Code avait perçu, en examinant lors de sa réunion de septembre 2023 les commentaires des Membres relatifs à d'autres chapitres dédiés à des maladies spécifiques, que certains aspects cruciaux de la mise en œuvre du zonage étaient diversement interprétés. En outre, la Commission a pris connaissance de l'étude thématique réalisée par l'Observatoire de l'OMSA sur le sujet, qui apportait un précieux éclairage sur l'état actuel de mise en œuvre des normes de l'OMSA en la matière ainsi que sur les difficultés rencontrées par les Membres. La Commission a décidé de collaborer avec la Commission du Code à la préparation d'un nouveau chapitre sur la mise en œuvre du zonage, qui permettra de clarifier les concepts fondamentaux du chapitre 4.4, « Zonage et compartimentation ».

Il conviendra de se référer aux rapports pertinents des réunions passées de la Commission, en soulignant les recommandations et clarifications en lien avec l'établissement de zones de confinement et de zones de protection. La Commission a constaté la nécessité d'orientations plus précises sur l'établissement et la levée d'une zone de protection au sein d'un pays ou d'une zone ayant un statut zoosanitaire officiellement reconnu

par l'OMSA. La Commission a accepté la prochaine étape proposée par le Secrétariat, à savoir la rédaction d'un projet de mandat qui sera présenté à la Commission lors de sa réunion de septembre 2024.

3.2.2. Chapitre 11.5, « Infection par *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* (péripleumonie contagieuse bovine) »

Voir le point 7.1 de l'ordre du jour.

3.2.3. Chapitre 12.1, « Infection par le virus de la peste équine »

Voir le point 7.1 de l'ordre du jour.

3.2.4. Surra chez les camélidés

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission scientifique avait demandé au Secrétariat de contacter des experts sur les maladies des camélidés afin de leur demander de se prononcer sur le temps d'attente applicable aux chameaux à l'article 8.Z.7 du *Code terrestre* décrivant les « Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles (hors chiens et chats) en provenance de pays ou de zones infectées par *T. evansi* », question soulevée par le commentaire d'un membre du Groupe ad hoc qui signalait que les chameaux peuvent être porteurs du parasite sans qu'une réponse en anticorps soit décelable.

Le Secrétariat a consulté le réseau [CaMeNet](#), dont l'avis a été également transmis au Groupe ad hoc sur le surra et la dourine afin de recueillir ses commentaires. La Commission a pris note de l'opinion des experts, à savoir que les connaissances actuelles sur la pathogénie et la dynamique de la réponse immunitaire chez les chameaux étaient lacunaires et ne permettaient pas de déterminer pendant combien de temps un chameau peut être porteur de *T. evansi* dans une localisation extra-vasculaire sans présenter la moindre réponse en anticorps. Une rechute est également possible en cas de stress, par exemple lors du transport. La Commission a également examiné la proposition des experts CaMeNeT d'imposer des mesures à l'arrivée dans le pays importateur, y compris une période de quarantaine d'un mois et la réalisation de plusieurs tests différents.

La Commission a remercié les experts pour leur avis. Néanmoins, compte tenu de l'absence d'informations scientifiques sur la dynamique de l'apparition d'anticorps chez les chameaux et de l'existence d'un risque de rechute liée au stress, et compte tenu du fait que les recommandations relatives aux échanges dans les chapitres du *Code terrestre* dédiés à des maladies spécifiques ont pour finalité de prévenir l'introduction d'agents pathogènes dans les pays importateurs, la Commission a estimé que les mesures proposées ne permettaient pas de ramener à un niveau acceptable le risque d'introduction de *T. evansi* par le biais des chameaux.

En conséquence, la Commission a recommandé d'exclure les chameaux de l'article 8.Z.7 du *Code terrestre*. Elle a fait observer que les Membres souhaitant importer des chameaux en provenance de pays infectés devraient réaliser une analyse de risque, conformément aux principes énoncés au [chapitre 2.1 « Analyse des risques à l'importation »](#), et se référer au [chapitre 3.1.21](#) du *Manuel terrestre* pour une description des méthodes de diagnostic applicables.

L'avis de la Commission scientifique a été transmis à la Commission du Code.

4. Groupes ad hoc et Groupe de travail

4.1. Rapports de réunions soumis à l'approbation de la Commission

4.1.1. Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine : 28-29 septembre et 5 octobre 2023

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des demandes présentées par trois Membres en vue de la reconnaissance de leur statut indemne de peste équine.

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe *ad hoc* et recommandé que l'Assemblée reconnaisse l'[Égypte](#) en tant que pays indemne de peste équine.

La Commission s'est rangée aux conclusions du Groupe *ad hoc* concernant une autre demande qui ne réunissait pas les conditions prévues dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur. Des suggestions ont été jointes concernant les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences du *Code terrestre*.

La Commission a également examiné la recommandation du Groupe *ad hoc* concernant la demande présentée par un autre Membre et conclu à titre provisoire que celle-ci réunissait les conditions requises par le *Code terrestre*. Néanmoins, la Commission a recommandé à la Directrice générale de dépêcher une mission dans ce pays avant toute décision définitive, afin de vérifier que les dispositions du *Code terrestre* y sont respectées. Sous réserve des conclusions de cette mission, la Commission validera cette décision provisoire et proposera à l'Assemblée de reconnaître officiellement le statut du pays lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

Le rapport du Groupe *ad hoc* entériné par la Commission peut être consulté sur le [site web de l'OMSA](#).

4.1.2. Groupe ad hoc sur l'évaluation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens : 4 et 6 octobre 2023

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation d'une demande présentée par un Membre en vue de la validation de son programme officiel de contrôle de la rage transmise par les chiens.

La Commission a souscrit à l'avis du Groupe *ad hoc* et conclu que la demande ne satisfaisait pas aux conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur. Des suggestions ont été jointes concernant les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences du *Code terrestre*.

Le rapport du Groupe *ad hoc* entériné par la Commission peut être consulté sur le [site web de l'OMSA](#).

4.1.3. Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants : 17-19 octobre 2023

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des demandes présentée par des Membres en vue de la reconnaissance de leur statut indemne de PPR et de la validation de leur programme officiel de contrôle.

- *Évaluation de la demande présentée par un Membre en vue de la reconnaissance officielle de son statut indemne de PPR*

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe *ad hoc* et recommandé que l'Assemblée reconnaisse l'Azerbaïdjan en tant que pays indemne de PPR.

- *Évaluation de la demande présentée par un Membre en vue de la reconnaissance officielle d'une zone indemne de PPR*

La Commission a souscrit à l'avis du Groupe *ad hoc* et conclu que la demande ne satisfaisait pas aux conditions énoncées dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur. Des suggestions ont été jointes concernant les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences du *Code terrestre*.

- *Évaluation de la demande présentée par un Membre en vue de la validation de son programme officiel de contrôle de la PPR*

La Commission a examiné les recommandations du Groupe *ad hoc* concernant la demande présentée par un Membre et conclu que celle-ci ne remplissait pas les conditions requises par le *Code terrestre* pour la validation d'un programme officiel de contrôle de la PPR. Le dossier a été retourné au Membre demandeur, en précisant les principaux aspects qui devront être améliorés afin de satisfaire aux dispositions du *Code terrestre* avant de présenter une nouvelle demande. La Commission a recommandé à la Directrice générale de dépêcher une mission dans le pays afin d'aider le Membre à identifier les lacunes et à y remédier.

En outre, la Commission a examiné les explications détaillées du Groupe *ad hoc* en réponse aux demandes d'éclaircissements formulées par la Commission lors de sa réunion de février 2023 concernant, d'une part, une étude qui suggérait que les suidés étaient une source possible bien qu'inattendue d'infection par le virus de la PPR et, d'autre part, le rôle joué par la viande de petits ruminants contaminée par le virus de la PPR dans la transmission du virus de la PPR. La Commission a noté que si la transmission expérimentale des porcs aux chèvres est effectivement possible, les données scientifiques actuellement disponibles ne permettent pas d'établir que les marchandises d'origine porcine, viande de porc incluse, pourraient jouer un rôle dans la transmission du virus de la PPR. En se fondant sur cette clarification du Groupe *ad hoc*, la Commission a examiné et approuvé les mesures d'atténuation des risques proposées par le Groupe *ad hoc* pour les importations de petits ruminants domestiques destinés à l'abattage en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la PPR. La Commission a estimé que ces dispositions alternatives devraient

répondre aux besoins de certains Membres qui souhaitent importer/commercialiser sans risques des petits ruminants pour un transfert direct en vue de leur abattage (voir le point 5.4.1 du présent rapport).

Le rapport du Groupe ad hoc entériné par la Commission peut être consulté sur le [site web de l'OMSA](#).

4.1.4. Groupe ad hoc pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse : 23-26 octobre 2023

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance de leur statut indemne de fièvre aphteuse.

- *Évaluation de la demande présentée par un Membre en vue de la reconnaissance officielle du statut de pays indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée*

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc et recommandé la reconnaissance par l'Assemblée du Liechtenstein en tant que pays indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

- *Évaluation de la demande présentée par un Membre en vue de la reconnaissance officielle du statut indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée*

La Commission s'est rangée à l'avis du Groupe ad hoc concernant la demande présentée par un Membre et conclu que celui-ci ne réunissait pas les conditions prévues dans le *Code terrestre*. Le dossier a été retourné au Membre demandeur avec l'exposé argumenté de la décision de la Commission. Des suggestions ont été jointes concernant les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du *Code terrestre*.

- *Évaluation des demandes présentées par un Membre en vue de la reconnaissance officielle du statut de zone indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée*

La Commission a souscrit à l'avis du Groupe ad hoc et conclu que les demandes présentées par un Membre en vue de la reconnaissance officielle de deux zones indemnes d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ne satisfaisaient pas aux dispositions énoncées dans le *Code terrestre*. Les dossiers ont été retournés au Membre demandeur. Des suggestions ont été jointes concernant les mesures à prendre pour satisfaire aux exigences du *Code terrestre*.

Le rapport du Groupe ad hoc entériné par la Commission peut être consulté sur le [site web de l'OMSA](#).

4.1.5. Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine : 5-7 décembre 2023

La Commission a examiné et entériné le rapport du Groupe ad hoc sur l'évaluation des demandes présentées par deux Membres en vue de la reconnaissance officielle de leur statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

La Commission a souscrit aux conclusions du Groupe ad hoc et recommandé que l'Assemblée reconnaisse la République tchèque et la Norvège en tant que pays indemnes de péripneumonie contagieuse bovine. La Commission a encouragé la République tchèque et la Norvège à prendre en considération les recommandations formulées tant par le Groupe ad hoc que par la Commission et de présenter des preuves documentées de la mise en œuvre de ces recommandations lors de la reconfirmation annuelle de son statut zoosanitaire.

Le rapport du Groupe ad hoc entériné par la Commission (y compris le compte-rendu des délibérations de la Commission) sont disponibles sur le [site web de l'OMSA](#).

4.2. Rapports de réunions présentés à la Commission pour information

4.2.1. Groupe de travail sur la faune sauvage

La Commission a reçu des informations sur la réunion de décembre 2023 du Groupe de travail sur la faune sauvage, fournies par le Secrétariat de ce groupe.

La Commission a noté qu'un représentant du Groupe de travail sur la faune sauvage avait participé en qualité d'observateur à la réunion du Groupe ad hoc de l'OMSA sur les maladies émergentes tenue du 5 au 7

décembre 2023 et y avait apporté des contributions sur les aspects relatifs à la faune sauvage et sur les synergies potentielles entre les deux groupes (voir le point 4.2.2 de l'ordre du jour).

La Commission a été informée que le Groupe de travail avait élaboré un ensemble de considérations relatives à la vaccination d'urgence des oiseaux sauvages contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans des situations spécifiques. Ce document est disponible [en ligne](#). En outre, le Groupe de travail préparait une déclaration concernant la protection de la faune sauvage dans le contexte de l'épidémie actuelle d'IAHP et allait bientôt diffuser un guide pratique sur la gestion de l'IAHP chez les mammifères marins.

La Commission a aussi reçu des informations sur les différentes activités du Groupe de travail intéressant la Commission scientifique, dont la publication prochaine de lignes directrices sur la gestion des risques associés au commerce de faune sauvage. La Commission a manifesté son intérêt pour ces lignes directrices et demandé à être informée du moment de sa publication.

4.2.2. Groupe ad hoc sur les maladies émergentes (et ré-émergentes) et sur les facteurs d'émergence des maladies animales

La Commission a été informée de la constitution du Groupe ad hoc sur les maladies émergentes (et ré-émergentes) et sur les facteurs d'émergence des maladies animales, qui a tenu une réunion en décembre 2023.

La Commission a constaté qu'il pouvait y avoir des similitudes entre les activités et mandats respectifs du Groupe ad hoc et du Groupe de travail sur la faune sauvage et a donc recommandé que le Groupe ad hoc travaille en coordination avec le Groupe de travail afin d'éviter la duplication des tâches. La Commission a également recommandé au Groupe ad hoc de travailler sur le changement climatique et sur la modification de la dynamique des populations de vecteurs en tant que facteurs d'émergence de maladies.

La Commission a manifesté son intérêt pour les résultats à venir des travaux du Groupe ad hoc, en particulier le rapport d'examen semestriel des maladies émergentes et ré-émergentes et les contributions au système de gestion des incidents de l'OMSA. Souhaitant en savoir plus sur ce dernier point, la Commission a demandé qu'une actualisation lui soit transmise lors de sa prochaine réunion.

La Commission a également exprimé sa satisfaction devant l'intention manifeste du Groupe ad hoc de contribuer aux travaux de définition d'un cas pour certaines maladies émergentes spécifiques. Notant l'impact que les recommandations et travaux du Groupe ad hoc pourraient avoir sur ses propres activités et sur celles de la Commission du Code relatives aux maladies émergentes, la Commission a demandé qu'une bonne coordination soit mise en place entre les travaux du Groupe ad hoc et ceux des deux Commissions.

4.2.3. Groupe ad hoc sur des stratégies alternatives pour le contrôle et l'élimination de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez le bétail

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission a été informée d'un projet de consultation lancée par l'OMSA en vue d'élaborer des lignes directrices pour des stratégies de contrôle alternatives afin d'aider les Membres à réduire le fardeau associé à la tuberculose chez le bétail en faisant appel à de stratégies autres que la méthode de détection et d'abattage. Ces lignes directrices seront élaborées sur la base de consultations destinées à réunir les avis scientifiques d'experts et de membres de la communauté à travers une analyse de la littérature, des enquêtes et des discussions de groupe. Les recommandations ont été examinées par un Groupe ad hoc en janvier 2024, auprès duquel la Commission avait désigné un observateur.

Lors de cette réunion, la Commission a été informée de la teneur des discussions du Groupe ad hoc, qui avait procédé à une première révision du projet de lignes directrices. Le Groupe ad hoc a examiné les stratégies de gestion et de lutte contre les maladies ainsi que d'autres aspects importants comme la compréhension de la situation épidémiologique, l'affectation des ressources et les infrastructures. Le Groupe ad hoc a estimé important de fournir des orientations sur la surveillance de la réduction de la prévalence à l'échelle d'un troupeau, car cela pourrait aider les Membres à évaluer le fardeau de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* au sein de troupeaux et à suivre la mise en œuvre des stratégies de contrôle. Or, le [chapitre 8.12](#) du *Code terrestre* ne contient aucune recommandation spécifique concernant la surveillance ; en conséquence, le Groupe ad hoc a invité l'OMSA à envisager de fournir aux Membres d'avantage d'orientations en la matière. Le Groupe ad hoc a également suggéré d'actualiser la [Feuille de route pour la tuberculose zoonotique](#) afin d'y intégrer les nouvelles avancées scientifiques, y compris en matière de techniques diagnostiques.

La Commission a salué les travaux entrepris par l'OMSA et a accepté de réviser les lignes directrices et d'y apporter ses commentaires. En ce qui concerne la suggestion du Groupe ad hoc de fournir aux Membres des orientations spécifiques pour la surveillance de cette maladie, la Commission a reconnu l'importance de la

question mais elle a estimé que ces orientations auraient à couvrir des scénarios épidémiologiques très différents, avec un niveau de précision dans les informations requises probablement trop détaillé pour le *Code terrestre*. La Commission a pris note du fait que les lignes directrices étaient en voie de finalisation et a annoncé qu'elle donnerait ses commentaires après les avoir examinées.

4.3. Futures réunions des Groupes ad hoc et confirmation des dates proposées

- Groupe ad hoc sur la biosécurité : 26-28 mars 2024
- Groupe ad hoc sur la tremblante : avril 2024
- Groupe ad hoc sur les encéphalites équine : juin 2024
- Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine : 1-3 octobre 2024 (à confirmer)
- Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la peste équine : 8-10 octobre 2024 (à confirmer)
- Groupe ad hoc chargé de l'évaluation de la validation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens : 8-10 octobre 2024 (à confirmer)
- Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine : 29-31 octobre 2024 (à confirmer)
- Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse : 5-7 novembre 2024 (à confirmer)
- Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants : 12-14 novembre 2024 (à confirmer)
- Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste porcine classique : 19-21 novembre 2024 (à confirmer).

4.3.1. Chapitre 14.8, « Tremblante »

Lors de la réunion de septembre 2023 de la Commission scientifique, le Secrétariat l'avait informée que la Commission du Code avait élevé la tremblante au niveau 2 de priorité de son programme de travail, compte tenu des demandes formulées par des Membres en vue d'une réactualisation des recommandations relatives aux épreuves de dépistage chez les animaux vivants et aux tests destinés à déterminer la résistance génétique à la tremblante. Le Secrétariat avait invité la Commission scientifique à envisager la possibilité d'intégrer la mise à jour du chapitre 14.8, « Tremblante » du *Code terrestre* dans son programme de travail. La Commission avait alors demandé de recueillir l'avis de la Commission des normes biologiques sur les épreuves de dépistage chez les animaux vivants et les tests destinés à déterminer la résistance génétique à la tremblante.

Lors de la présente réunion, la Commission est convenue qu'il était nécessaire de convoquer un Groupe ad hoc pour effectuer une révision approfondie du chapitre 14.8. Lors de la réunion de leurs Bureaux, la Commission a examiné et entériné avec la Commission du Code le mandat de ce Groupe ad hoc. La Commission scientifique a également préconisé que les recommandations formulées par le Groupe ad hoc sur les tests destinés à déterminer la résistance génétique soient transmises à la Commission des normes biologiques pour que celle-ci envisage de les inclure dans le *Manuel terrestre*, étant donné que la résistance génétique est considérée comme un outil valable de prévention et de contrôle de la tremblante.

4.3.2. Révision des chapitres du *Code terrestre* consacrés aux encéphalites équine

En septembre 2023, en concertation avec la Commission du Code, la Commission scientifique a souscrit à la proposition des experts visant à maintenir dans la liste de l'OMSA l'encéphalite japonaise, l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne.

Lors de la présente réunion, la Commission a approuvé le projet de mandat du Groupe ad hoc qui sera chargé de la révision des chapitres consacrés à ces maladies et a proposé des noms d'experts pour constituer le futur Groupe ad hoc. La Commission a noté que la première réunion de ce Groupe ad hoc est provisoirement prévue en juin 2024 et que le rapport de cette réunion ainsi que les projets de chapitres révisés seront présentés à la Commission lors de sa réunion de septembre 2024.

5. Statuts zoosanitaires officiels

5.1. Reconfirmations annuelles du maintien du statut

La Commission a reçu des informations actualisées sur le développement de la plateforme en ligne dédiée à la gestion des statuts zoosanitaires, qui a démarré en 2023 conformément aux objectifs du 7^e plan stratégique de l'OMSA relatifs à l'optimisation de la gouvernance des données par le biais de la transformation numérique. La Plateforme de gestion des statuts zoosanitaires (DSMP selon son sigle en anglais) est un système centralisé et sécurisé destiné à archiver, suivre, rechercher et transmettre l'ensemble des documents requis dans le cadre de la reconnaissance et du maintien officiels des statuts zoosanitaires, ainsi que les auto-déclarations d'absence de maladie. En parallèle, la plateforme vise à faciliter le partage d'informations entre l'OMSA et les Membres et à faire en sorte que les Membres aient un accès fluide et sécurisé à leurs documents et rapports et qu'ils puissent consulter toutes les orientations pertinentes en lien avec ces procédures.

Le Commission a été informée du lancement de la première composante du DSMP relative à la procédure de reconfirmation annuelle pour la campagne 2023. La DSMP sera dotée de deux autres composantes, en cours de développement : la première est destinée à la soumissions des demandes de reconnaissance officielle du statut zoosanitaire et à la validation des programmes officiels de contrôle et la deuxième à la publication des auto-déclarations.

5.1.1. Examen détaillé des reconfirmations annuelles d'une pré-sélection de statuts et de la totalité des programmes nationaux officiels de contrôle validés par l'OMSA

La Commission a procédé à l'examen détaillé des reconfirmations annuelles adressées par les Membres et qu'elle avait présélectionnées lors de sa réunion de septembre 2023. La synthèse des discussions et des recommandations de la Commission sur cette question figure à l'[annexe 3](#).

La Commission a noté avec satisfaction que bien que la campagne 2023 ait été la première à recourir à la nouvelle plateforme DSMP, dans leur grande majorité (80 %) les Membres ont pu soumettre leur reconfirmation annuelle dans les délais prévus. La Commission a toutefois mentionné sa décision de suspendre pour la première fois le statut officiel d'un Membre dont elle n'avait pas reçu à la fin du moins de janvier la reconfirmation annuelle étayée par des preuves documentées ; par cet exemple elle a réaffirmé l'importance de respecter les délais de soumission des reconfirmations annuelles. Conformément aux résolutions sur le sujet adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués et à la procédure officielle normalisée pour la reconfirmation des statuts sanitaires des Membres et pour la validation de leurs programmes officiels de contrôle, les Membres sont tenus d'adresser leur reconfirmation au cours du mois de novembre de chaque année en joignant toutes les informations spécifiées dans le *Code terrestre*.

5.1.2. Rapport d'évaluation des reconfirmations annuelles par le Service des Statuts

La Commission a examiné et entériné le rapport préparé par le Service des Statuts concernant les autres reconfirmations annuelles (c'est-à-dire celles qui n'avaient pas été présélectionnées pour un examen détaillé par la Commission). La Commission a également examiné les reconfirmations annuelles pour lesquelles le Service des Statuts avait sollicité son avis scientifique.

Le rapport d'évaluation de toutes les reconfirmations annuelles, comprenant également les recommandations et conclusions formulées par la Commission, figure à l'[annexe 3](#).

5.1.3. Formulaire pour la reconfirmation annuelle du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

Compte tenu des changements introduits dans les dispositions applicables à la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans les normes relatives à cette maladie adoptées en mai 2023, qui désormais ne reposent plus sur un nombre cible de points de surveillance, la Commission est convenue avec le secrétariat du Service des Statuts de l'OMSA de remplacer l'exigence d'indiquer, en tête de formulaire de reconfirmation annuelle pour l'ESB, la période précise couverte par le rapport par une indication selon laquelle les données fournies doivent porter sur les « 12 mois écoulés ». Le formulaire actualisé figure à l'[annexe 4](#).

5.2. Actualisations spécifiques concernant les statut zoosanitaires officiels

5.2.1. Actualisation sur la situation des pays ou des zones dont le statut sanitaire est suspendu ou restitué

La Commission a pris note du fait que le statut précédemment reconnu de « zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée » de la zone du Kazakhstan couvrant les parties centrale et orientale de la région de Karaganda et les parties méridionales des régions d'Akmola et de Pavlodar avait été suspendu depuis plus deux ans, de sorte que, conformément aux exigences du *Code terrestre*, le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse de cette zone ne pourra intervenir qu'une fois remplies les conditions décrites aux articles 8.8.2 ou 8.8.3.

5.3. Le point sur les missions d'experts conduites dans des Membres à la demande de la Commission, et établissement des priorités

5.3.1. État des lieux et établissement des priorités

La Commission a examiné les missions qu'il convenait de mener en lien avec la reconnaissance officielle ou le maintien du statut zoosanitaire, ou avec la validation des programmes officiels de contrôle, et a établi leur ordre de priorité en tenant compte des questions prioritaires qu'elle avait identifiées lors de l'examen des demandes de reconnaissance officielle ou des reconfirmations annuelles qui lui avaient été présentées en novembre 2023. La liste des missions classées par ordre de priorité sera confirmée après concertation avec la Directrice générale.

5.4. Normes et procédures relatives à la reconnaissance officielle du statut

5.4.1. Reconnaissance officielle et maintien du statut : non-conformité / équivalence

La Commission a poursuivi les débats engagés lors de réunions précédentes concernant le problème posé par certains Membres importateurs qui, tout en étant reconnus officiellement indemnes d'une maladie par l'OMSA, n'observent pas intégralement les dispositions du *Code terrestre* applicables aux importations de marchandises en provenance de pays ou de zones qui ne sont pas officiellement reconnus indemnes par l'OMSA lorsque leurs importations relèvent de cette catégorie.

La Commission a constaté que dans certains cas les Membres justifiaient cette non-observation par le fait qu'ils respectaient la législation ou la réglementation mise en place par les unions économiques ou politiques régionales auxquelles ils appartenaient, dont l'objet était précisément de faciliter les mouvements de marchandises entre les pays d'une même région considérés comme indemnes de maladie par suite de l'évaluation des risques conduite par le pays importateur ou des rapports transmis par le pays exportateur via WAHIS (indiquant par exemple que la maladie n'a jamais été signalée ou ne l'a pas été récemment).

La Commission a réaffirmé que, d'après la définition de « pays ou zone infecté(e) » figurant dans les chapitres du *Code terrestre* relatifs aux maladies au regard desquelles l'OMSA reconnaît officiellement le statut sanitaire, un pays ou une zone est considéré(e) comme infecté(e) lorsque les conditions requises pour être reconnus comme pays ou zone indemne de la maladie ne sont pas remplies. La Commission a admis que les pays dont le statut indemne d'une de ces maladies n'a pas été reconnu officiellement par l'OMSA ne pouvaient pas être considérés comme infectés par défaut. Néanmoins, la Commission a souligné que dans les cas où les Membres appliqueraient à leurs importations à partir de ces pays d'autres mesures que celles stipulées dans les articles relatifs aux importations en provenance de pays infectés, ils sont tenus de démontrer, documents à l'appui, que les considérations du chapitre 5.3 « Procédures internes à l'OMSA en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce » ont été suivies afin de déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations garantissent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui des mesures décrites dans le chapitre du *Code terrestre* consacré à cette maladie (Figure 1).

Exigences relatives aux importations en provenance de pays/zones non officiellement reconnus indemnes par l'OMSA

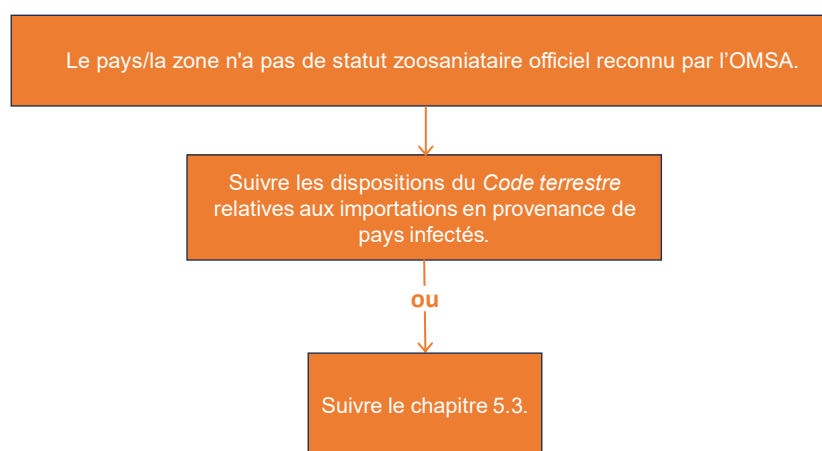


Figure 1. Exigences relatives aux importations en provenance de pays/zones non officiellement reconnus indemnes par l'OMSA

La Commission a réitéré que les Membres dont le statut sanitaire est officiellement reconnu par l'OMSA sont tenus, soit de se conformer aux normes de l'OMSA telles que décrites dans les chapitres dédiés aux maladies, soit de démontrer que les mesures alternatives mises en place garantissent un niveau de protection équivalent, conformément aux dispositions du chapitre 5.3. La Commission a recommandé que les Membres ayant un statut reconnu officiellement qui appliquent des mesures autres que celles décrites dans le chapitre dédié à la maladie considérée soumettent à l'OMSA, dans un délai de cinq ans, la documentation pertinente démontrant que les mesures appliquées répondent aux critères d'équivalence décrits au chapitre 5.3.

La Commission avait évoqué lors de réunions précédentes que certains problèmes de non-conformité parmi ceux observés pourraient être résolus en introduisant de nouveaux articles aux chapitres du *Code terrestre* dédiés à des maladies particulières. En se basant sur l'exemple de la fièvre aphteuse et de la peste porcine classique, maladies pour lesquelles des dispositions de cet ordre existent déjà, le fait d'ajouter des recommandations pour les importations de petits ruminants domestiques destinés à l'abattage en provenance de pays ou de zone infectés par le virus de la peste des petits ruminants pourrait répondre aux besoins de certains Membres en proposant des dispositions alternatives pour l'importation/la commercialisation sans risque de petits ruminants, tout en faisant l'économie du coût induit par la nécessité de soumettre chaque animal individuel à un test comme le prévoit l'article 14.7.10 du *Code terrestre* (voir le point 4.1.3 du présent rapport). La Commission a décidé de consulter la Commission du Code sur la possibilité d'inclure cette question dans son programme de travail à venir.

6. Stratégies mondiales de lutte et d'éradication

6.1. Rage. Plan stratégique mondial pour mettre fin aux décès humains dus à la rage transmise par les chiens : Zéro décès à l'horizon 2030

La Commission a été informée que le Forum « Tous unis contre la rage » (United Against Rabies) comprend désormais 70 organisations de secteurs divers, représentant plus de 30 pays participant à la mise en œuvre d'activités en lien avec le « [Plan stratégique mondial pour mettre fin aux décès humains dus à la rage transmise par les chiens d'ici 2030 \(Zéro d'ici 2030\)](#) ». Les principales réalisations du réseau en 2023 sont la publication du document d'orientation [Oral vaccination of dogs against rabies: Recommendations for field application and integration into dog rabies control programmes](#) [La vaccination orale des chiens contre la rage : recommandations pour les applications sur le terrain et l'intégration dans les programmes de lutte contre la rage canine], de la boîte à outils [Public Information Toolkit for Rabies Prevention](#) [Boîte à outils sur la prévention de la rage à destination du public] et du guide [La vaccination des chiens – obstacles et solutions](#), qui propose des solutions pour aider les parties prenantes à surmonter les obstacles à la vaccination des chiens.

La Commission a été informée de la poursuite des efforts de plaidoyer et de communication de Tous unis contre la rage, dont la production de six épisodes en podcast de [Rabies Today](#) [La rage aujourd'hui], la diffusion régulière de [webinaires de Tous unis contre la rage](#) (Surveillance de la rage : ce qui est mesuré peut aussi être fait ; Vaccination orale contre la rage ; Des voix pour le changement : le pouvoir de la communication pour lutter contre la rage ; Éliminer la rage transmise par les chiens : surmonter les obstacles à l'intensification des campagnes de vaccination des chiens [tous en anglais]), un [Bulletin d'information trimestriel](#) (en anglais) décrivant les principaux événements et résultats, et un [Appel à l'action des experts sur la rage](#) (en anglais) qui a contribué à relancer l'[engagement de Gavi](#) à inscrire la prophylaxie post-exposition dans sa stratégie d'investissement.

La Commission a été informée de la tenue de la [réunion 2023 du forum Tous unis contre la rage à l'intention des parties prenantes](#), du 6 au 8 novembre 2023 sous forme hybride, avec une participation présentielle au siège de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome (Italie). Le format hybride a permis une participation élargie et plus inclusive des membres du forum Tous unis contre la rage tout en donnant à l'ensemble des membres l'occasion d'examiner les activités conduites en 2023 et leurs résultats et de proposer les activités à prioriser pour 2024. Le [rapport de suivi 2023 de Tous unis contre la rage](#) souligne les principaux accomplissements en 2023 et les domaines prioritaires sur lesquels le réseau devra se concentrer en 2024.

La Commission a salué les avancées réalisées par le forum Tous unis contre la rage ainsi que le soutien apporté aux Membres par ce biais dans la lutte contre la rage transmise par les chiens.

6.2. Influenza aviaire. Stratégie mondiale de contrôle. Forum de la santé animale. Réseau OFFLU

La Commission a été informée des activités du réseau OFFLU (Réseau OMSA/FAO d'expertise sur l'influenza animale) et de l'OMSA concernant l'influenza aviaire. Pendant la période couverte par le rapport, l'épidémie d'influenza aviaire s'est poursuivie avec un nombre élevé de détections signalées dans le monde chez les volailles et d'autres espèces aviaires, y compris l'avifaune, et une première incursion du virus H5 de l'IAHP dans la région subantarctique détectée en octobre 2023 sur l'île de Géorgie du Sud. Les experts d'OFFLU ont signalé que l'[impact négatif du virus H5 de l'IAHP sur la faune sauvage de l'Antarctique](#) pourrait être considérable et occasionner une mortalité élevée.

La Commission a également été informée de la parution en décembre 2023, de la [note d'orientation sur l'utilisation de la vaccination contre l'influenza aviaire](#) : « *Vaccination contre l'influenza aviaire : pourquoi cela n'est pas un obstacle à la sécurité des échanges commerciaux* » publiée par l'OMSA. Ce document a pour objet de rappeler aux autorités nationales que la vaccination mise en œuvre conformément aux normes internationales de l'OMSA est compatible avec la sécurité des échanges commerciaux d'oiseaux domestiques et de produits avicoles.

Lors de la [réunion de septembre 2023 de l'OMS sur la composition des vaccins](#), les laboratoires de santé animale de plusieurs pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie, d'Europe et d'Océanie ont fourni des données séquentielles correspondant à 1 368 virus H5 de l'influenza aviaire hautement pathogène et à 117 virus H9 de l'influenza aviaire. En outre, les données séquentielles correspondant à 191 souches porcines H1 et à 49 souches porcines H3 ont été analysées et transmises. Les laboratoires contributeurs du réseau OFFLU ayant procédé à des caractérisations de l'antigène, des mises à jour ont été apportées aux Recommandations de l'OMS relatives aux nouveaux virus candidats pour l'élaboration de vaccins dans le cadre de la préparation aux pandémies.

La Commission a été informée que le réseau OFFLU s'est investi dans un projet sur la concordance des souches du virus de l'influenza aviaire (*Avian influenza matching*, AIM), qui vise à fournir des informations en temps réel sur les caractéristiques antigéniques des virus de l'influenza aviaire actuellement en circulation dans différentes régions, afin de faciliter la vaccination des volailles. Un projet pilote préparatoire a été mis en œuvre avec la participation d'un certain nombre de Centres de référence et d'experts du réseau OFFLU. Les résultats de ce projet ont été présentés dans [un rapport](#) publié en octobre 2023, qui devrait aider les parties prenantes et les pays à sélectionner les vaccins en tenant compte de la concordance des souches vaccinales.

La Commission scientifique a été informée du programme de révision approfondie du chapitre du *Manuel terrestre* sur l'influenza aviaire entrepris par la Commission des normes biologiques avec le soutien des experts des Laboratoires de référence de l'OMSA pour cette maladie, l'objectif étant de faire adopter le chapitre révisé en mai 2025.

La Commission a été informée des progrès dans la mise en œuvre du cadre régi par la [Résolution n° 28 relative à la lutte contre l'influenza aviaire](#) (juin 2023 – mai 2025), grâce à un outil de suivi et d'évaluation dédié qui recense, suit et évalue la réalisation des activités à une fréquence trimestrielle.

Enfin, la Commission a été informée de l'élaboration en cours de la nouvelle stratégie du GF-TADs relative à l'IAHP pour 2024-2033 ; le projet de stratégie sera distribué en mars 2024 aux différentes parties prenantes, Membres inclus, pour consultation et commentaires en vue d'un lancement en mai 2024. La Commission a également été invitée à prendre part au processus et à transmettre ses commentaires.

La Commission a salué la publication de la [Note d'orientation](#) sur la vaccination et constaté l'utilité de ce document pour les Membres. La Commission a pris note avec satisfaction des avancées réalisées jusque-là dans la mise en œuvre de la résolution n° 28 et a accepté de transmettre ses commentaires sur le projet de stratégie contre l'IAHP.

7. Relations avec les autres Commissions et Services de l'OMSA

7.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code)

Les Bureaux (c'est-à-dire le Président et les deux Vice-Présidents) respectifs de la Commission du Code et de la Commission scientifique ont tenu une réunion présidée par la Dre Montserrat Arroyo. La réunion avait pour objet de faire le point sur les principaux sujets habituellement inscrits à l'ordre du jour de leur programme de travail, de décider de la manière d'aborder les questions susceptibles d'influer sur les perspectives d'adoption des normes majeures et de planifier les travaux relatifs à des thèmes d'intérêt commun.

Lors de la réunion, les Bureaux ont été informés des travaux en cours relevant des procédures officielles normalisées (PON) respectivement pour les décisions relatives à l'inclusion d'un agent pathogène sur la liste de l'OMSA et pour la qualification d'une maladie en tant qu'émergente. Les Bureaux ont également examiné la question de savoir si la maladie du mouton de Nairobi devait être évaluée au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OMSA (voir le point 8.2 de l'ordre du jour) et sont convenus de la prochaine tranche de définitions d'un cas à élaborer pour les maladies listées des animaux terrestres à l'appui des notifications (voir le point 8.3.1 de l'ordre du jour).

Les Bureaux ont examiné le chapitre suivant du *Code terrestre*, qui sera présenté pour adoption en mai 2024 :

- *Chapitre 8.8, « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » (voir le point 3.1.1 de l'ordre du jour) ;*

Compte tenu des conséquences que pourrait avoir l'adoption des chapitres 11.5 et 12.1 révisés sur la procédure de reconfirmation annuelle visant à maintenir le statut des Membres officiellement reconnus indemnes de peste équine et de péripneumonie contagieuse bovine, compte tenu également de la charge administrative que cela entraînerait pour les Membres et l'OMSA, les Bureaux sont convenus qu'il serait judicieux de ne pas présenter pour adoption lors de cette Session générale le chapitre révisé 11.5, « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) » ni le chapitre révisé 12.1, « Infection par le virus de la peste équine » mais plutôt de les réexaminer en septembre, après que le Secrétariat ait fait le point sur les répercussions qu'ils pourraient avoir sur la procédure.

Les Bureaux ont également examiné la planification des activités suivantes, qui exigent une coordination des deux Commissions :

- *Chapitre 4.4, « Zonage et compartimentation », et projet d'élaboration d'un nouveau chapitre 4.Y, « Mise en œuvre du zonage » (voir le point 3.2.1 de l'ordre du jour) ;*
- *Chapitre 14.8, « Tremblante » (voir le point 4.3.1 de l'ordre du jour) ;*
- *Révision des chapitres du Code terrestre consacrés aux encéphalites équines (voir le point 4.3.2 de l'ordre du jour) ;*
- *Cadre pour les normes du Code terrestre (voir le point 7.1.1 de l'ordre du jour) ;*
- *Animaux hôtes à prendre en compte dans les normes de l'OMSA pour une maladie listée (voir le point 7.1.2 de l'ordre du jour) et conséquences sur les exigences de déclaration.*

7.1.1. Cadre pour les normes du Code terrestre

La Commission scientifique a été informée qu'en février 2021, la Commission du Code avait décidé d'élaborer un cadre pour les normes du *Code terrestre*, qui servirait de guide pour harmoniser le contenu du *Code terrestre*. Depuis lors, la Commission du Code, en concertation avec la Commission scientifique et, chaque fois que nécessaire, la Commission des normes biologiques, a travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat à l'élaboration d'un document décrivant en détail la structure et le contenu des chapitres dédiés à une maladie particulière, à savoir le Volume II du *Code terrestre*, y compris les principaux renvois à d'autres parties du *Code terrestre* ou à d'autres normes de l'OMSA, et clarifiant les conventions relatives à la terminologie employée et à la structure. La première édition du cadre a été présentée à la Commission, qui a noté que ce cadre serait un document évolutif auquel il conviendrait de se référer lors de la rédaction d'un nouveau chapitre ou de la révision d'un chapitre existant.

La Commission a salué les efforts consacrés à l'élaboration de ce cadre, dont elle a estimé qu'il servira effectivement de référence aux experts participant à la rédaction des chapitres du *Code terrestre* dédiés à des maladies particulières, tout en contribuant à la cohérence d'un chapitre sur l'autre. La Commission a également recommandé que le cadre soit communiqué aux Groupes ad hoc sur la tremblante et sur les encéphalopathies équine, afin qu'ils puissent l'utiliser et transmettre par la suite leurs commentaires.

7.1.2. Animaux hôtes pris en compte dans les normes de l'OMSA pour une maladie listée

La Commission a été informée que la Commission du Code, lors de sa réunion de septembre 2023, avait réfléchi à l'élaboration d'une approche claire et cohérente pour mentionner dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* les animaux hôtes d'une maladie, infection ou infestation listée ; la Commission scientifique a examiné la proposition du Secrétariat des deux Commissions de confier ce travail à un groupe spécial conjoint, étant donné que ce thème coïncide avec les travaux de la Commission concernant les définitions d'un cas.

D'après ce que la Commission a pu constater lors de l'examen des définitions d'un cas proposées par les différents experts et Groupes ad hoc, les considérations avancées au moment de déterminer quels sont les animaux hôtes qu'il convient de mentionner dans la définition d'un cas varient beaucoup, malgré l'importance épidémiologique que revêt cet aspect. La Commission est favorable à la recherche d'une cohérence entre les différentes maladies, infections et infestations listées, tout en observant que les orientations ou critères avancés à cette fin devraient présenter une certaine souplesse car leur but est de fournir aux experts un ensemble de considérations à prendre en compte pour évaluer la fonction d'hôte d'une espèce animale donnée.

La Commission a également été informée de la requête transmise à la Commission du Code par un Membre qui demandait que les obligations de déclaration décrites au chapitre 1.1 soient clarifiées lorsque l'espèce hôte est inhabituelle ; la Commission a indiqué que cette question sera traitée dans le cadre des travaux sur les animaux hôtes.

7.2. Commission des normes biologiques

La Commission scientifique et la Commission des normes biologiques ont toutes deux des responsabilités dans les travaux visant à élaborer les définitions d'un cas et à évaluer les agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste décrits au chapitre 1.2. du *Code terrestre*. Lors de cette réunion, la Commission a pris en considération l'avis de la Commission des normes biologiques sur deux propositions de définition d'un cas (voir les points 8.3.2.1 et 8.3.2.3).

8. Questions spécifiques liées à la lutte contre les maladies

8.1. Maladies émergentes

La Commission a été informée qu'il n'y avait aucune évaluation en cours ni de demande reçue en vue de déterminer si une maladie devait être considérée comme une maladie émergente en vertu de la [procédure officielle normalisée](#).

8.2. Évaluation d'un agent pathogène au regard des critères d'inclusion dans la liste figurant dans le chapitre 1.2 du *Code terrestre*

La Commission a noté qu'aucune évaluation n'était en cours pour des agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste décrits dans le chapitre 1.2 du *Code terrestre*. Lors de ses discussions concernant la maladie du mouton de Nairobi, la Commission a recommandé d'évaluer cette maladie au regard des critères décrits dans le chapitre 1.2, « Critères d'inclusion de maladies, d'infections ou d'infestations dans la liste de l'OMSA » du *Code terrestre* (voir le point 8.3.2.2 de l'ordre du jour).

La Commission a également été informée de la demande d'un Membre de réinscrire l'influenza aviaire de faible pathogénicité (IAFP) dans la liste des maladies et pris acte de l'avis rendu par la Commission du Code de ne pas s'engager sur cette voie, étant donné que l'applicabilité des critères d'inclusion aux virus de l'influenza aviaire avait été récemment révisée, en même temps que les normes y afférentes du chapitre 10.4, « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ». La Commission a souscrit à cette recommandation et souligné l'importance de continuer à surveiller les souches présentes sur le terrain et de suivre la mise en œuvre des normes révisées (voir le point 7.2 de l'ordre du jour).

8.3. Élaboration des définitions d'un cas

8.3.1. Le point sur le processus de définition d'un cas et avancées réalisées

La Commission a pris note des avancées enregistrées dans l'élaboration des définitions d'un cas et s'est réjouie d'avoir pu faire le point sur cette question avec la Commission du Code lors de la réunion des Bureaux des deux Commissions. En outre, la Commission a revu trois définitions d'un cas (infection par un métapneumovirus aviaire, infection par le virus de la maladie du mouton de Nairobi et infection à *Francisella tularensis*). La Commission a apprécié les efforts déployés pour intégrer les commentaires reçus lors de la rédaction des nouvelles définitions d'un cas et constaté l'utilité d'examiner ces définitions avec la Commission des normes biologiques.

Le secrétariat a fait le point pour la Commission sur les maladies, infections et infestations pour lesquelles la définition d'un cas était soit absente dans le *Code terrestre*, soit incomplète. Lors de la réunion des Bureaux, la Commission scientifique et la Commission du Code ont accepté la proposition du Secrétariat de traiter des maladies suivantes pendant l'année à venir : paratuberculose, arthrite/encéphalite caprine et maedi-visna. La Commission a noté que la rédaction des définitions d'un cas pour la tremblante et les encéphalomyélites (de l'Est, de l'Ouest et vénézuélienne) devrait être entreprise par les Groupes ad hoc de l'OMSA qui seront convoqués pour travailler respectivement sur les chapitres du *Code terrestre* sur les encéphalites équine (voir le point 8.1 de l'ordre du jour) et sur le chapitre 14.8, « Tremblante » (voir le point 5.2.4 de l'ordre du jour).

En outre, la Commission a recommandé de donner la priorité à l'élaboration de la définition d'un cas pour la clavelée et la variole caprine, en raison des incursions de ces maladies dans de nouvelles régions, de leur sous-déclaration manifeste et des difficultés à les diagnostiquer du fait des recombinaisons possibles entre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et les virus de la clavelée et de la variole caprine. En outre, notant que le [chapitre 14.9](#) du *Code terrestre* sur la clavelée et la variole caprine n'avait pas été actualisé depuis son adoption en 1986, la Commission a recommandé de le soumettre à une révision approfondie afin d'y ajouter des recommandations actualisées sur la prévention, le contrôle et la surveillance de ces maladies afin de soutenir les efforts des Membres en la matière. La Commission a recommandé de rédiger la définition d'un cas pour la clavelée et la variole caprine dans le cadre de la révision de ce chapitre.

Concernant la proposition d'élaborer des définitions d'un cas pour l'arthrite/encéphalite caprine et le maedi-visna, la Commission a estimé que puisque les deux maladies sont similaires et regroupées sous le nom de lentivirus des petits ruminants dans le chapitre 3.8.2 du *Manuel terrestre*, il devrait être possible de solliciter les mêmes experts pour élaborer ces définitions d'un cas. En fonction des ressources disponibles, la Commission a également recommandé d'ajouter la définition d'un cas pour la pleuropneumonie contagieuse caprine à la prochaine tranche de travaux, dans la mesure où il s'agit d'une maladie importante dans les zones endémiques.

8.3.2. Définitions d'un cas

8.3.2.1. Infection par un métapneumovirus (rhinotrachéite infectieuse de la dinde)

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission avait reçu un éclaircissement de la Commission du Code concernant les espèces animales hôtes à mentionner dans la définition d'un cas pour l'infection par un métapneumovirus (rhinotrachéite infectieuse de la dinde). En examinant les commentaires de la Commission du Code, la Commission scientifique avait également noté qu'aucune information n'était fournie dans le chapitre 3.3.15, « [Rhinotrachéite infectieuse de la dinde \(infection par un métapneumovirus\)](#) » du *Manuel terrestre* sur la détection de l'antigène dans les tissus respiratoires, méthode pourtant recommandée par les experts pour le diagnostic. La Commission avait donc prié le Secrétariat de demander aux experts de clarifier ce point.

Lors de la présente réunion, la Commission a examiné les éclaircissements apportés par les experts. La Commission a également été informée de l'amendement que la Commission des normes biologiques proposera d'apporter au chapitre 3.3.15 du *Manuel terrestre*, à savoir la suppression dans le Tableau 1 de la détection de l'antigène dans les tissus respiratoires, compte tenu des commentaires d'experts qui considéraient qu'il s'agissait d'une méthode obsolète pour laquelle il n'existait pas de protocole normalisé. En conséquence, la Commission a amendé le projet de définition d'un cas en supprimant « détection de l'antigène » parmi les critères relevant du diagnostic.

Concernant les animaux hôtes à prendre en compte, la Commission a confirmé que les espèces les importantes pour l'épidémiologie de la maladie sont les « volailles », telles que définies dans le glossaire du *Code terrestre*, de sorte qu'il ne convient pas d'étendre à « aves » les espèces hôtes à prendre en compte à des fins de notification. La Commission a estimé qu'en dehors des « volailles », les autres sous-populations (oiseaux sauvages inclus) ne jouent pas de rôle significatif dans

l'épidémiologie de la maladie. De plus, la Commission a noté que cette approche est cohérente avec celle qui a été appliquée aux définitions d'un cas dans les chapitres relatifs aux maladies aviaires du *Code terrestre* récemment adoptés (par exemple, le chapitre 10.4, « Infection par les virus de l'influenza aviaire [de haute pathogénicité] » et le chapitre 10.9, « Infection par le virus de la maladie de Newcastle »).

L'avis de la Commission scientifique a été transmis à la Commission du Code.

8.3.2.2. Infection par le virus de la maladie du mouton de Nairobi (maladie du mouton de Nairobi)

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission avait pris note des informations rapportées par le Secrétariat concernant l'absence de notification par les Membres de la maladie du mouton de Nairobi, ainsi que l'impact apparemment limité de cette maladie sur la santé animale ; il avait alors été demandé à la Commission de fournir des orientations sur la marche à suivre pour élaborer la définition d'un cas. La Commission avait demandé au Secrétariat de consulter des spécialistes de ce domaine afin d'obtenir plus d'informations sur l'incidence de la maladie du mouton de Nairobi et son importance économique. À la lumière de ces nouvelles informations, la Commission devait décider s'il fallait s'engager dans la rédaction de la définition d'un cas et s'il fallait évaluer cette maladie au regard des critères d'inclusion dans la liste de l'OMSA.

Lors de la présente réunion, le Secrétariat a transmis à la Commission l'avis de deux experts opérant dans des régions où le virus de la maladie du mouton de Nairobi avait été détecté chez des tiques. L'incidence réelle du virus de la maladie du mouton de Nairobi chez les animaux est inconnue en l'absence de foyers manifestes, et la maladie du mouton de Nairobi n'est pas une maladie prioritaire dans les pays en question. L'un des experts a émis l'hypothèse que l'absence de cas notifiés serait due à la faible virulence des souches présentes sur le terrain. Toutefois, étant donné que la maladie se transmet par les tiques, il convient de prêter attention aux facteurs environnementaux qui pourraient favoriser l'expansion de l'aire de répartition des vecteurs et l'atteinte de populations naïves.

La Commission a examiné les avis des experts et noté qu'aucune notification de l'infection par le virus de la maladie du mouton de Nairobi n'ayant été soumise par les Membres, il n'y avait eu aucun foyer significatif au cours des dix années écoulées et le virus semblait avoir une faible pathogénicité, même si sa présence chez les tiques était documentée. La Commission a recommandé de procéder à l'évaluation du virus de la maladie du mouton de Nairobi au regard des critères d'inclusion dans la liste figurant dans le chapitre 1.2. du *Code terrestre* ([Étape 1.1.b de la procédure opérationnelle normalisée pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OMSA](#)).

8.3.2.3. Infection à *Francisella tularensis* (tularémie)

La Commission a examiné le projet de définition d'un cas préparé par les experts pour l'infection à *Francisella tularensis* (tularémie), ainsi que le rapport technique qui l'accompagnait et l'avis de la Commission des normes biologiques sur cette définition d'un cas. Ce rapport synthétise l'ensemble de ces avis.

Concernant l'agent pathogène, les deux Commissions ont souscrit à l'avis des experts suivant lequel deux sous-espèces seulement étaient pertinentes à des fins de notification, à savoir *Francisella tularensis* subsp. *tularensis* (type A) et *Francisella tularensis* subsp. *holarctica* (type B).

Les Commissions ont également partagé l'avis des experts selon lequel tous les animaux des ordres Lagomorpha et Rodentia sont pertinents et importants d'un point de vue épidémiologique et devraient être considérés comme des espèces animales hôtes aux fins de notification de la tularémie. Les Commissions ont noté que les animaux appartenant aux ordres susmentionnés sont les hôtes naturels de *Francisella tularensis* ; bien que la tularémie ait été signalée chez d'autres espèces animales comme les chiens et les moutons, ceux-ci sont considérés comme des hôtes accidentels ou des culs-de sacs épidémiologiques. Les Commissions ont également estimé que le risque de transmission par portage mécanique à partir de ces autres espèces animales était faible et ont donc rejoint les experts dans leur recommandation d'exclure ces espèces de la définition d'un cas. Les Commissions sont également convenues que la tularémie étant principalement une maladie des lagomorphes et des rongeurs sauvages, les animaux sauvages de ces ordres devraient également être inclus dans la définition d'un cas.

Les deux Commissions ont noté que les experts avaient recommandé trois options (isolement, détection de l'acide nucléique et de l'antigène, et détection des anticorps, à l'exclusion de la mise en

évidence d'une séroconversion) en tant que critères diagnostiques pour la confirmation d'un cas d'infection par *Francisella tularensis*. La Commission des normes biologiques s'est ralliée à l'avis des experts selon lequel la détection de l'acide nucléique spécifique de *Francisella tularensis* est un critère suffisant et ne nécessitait pas d'être étayée par des éléments cliniques ou épidémiologiques ; en revanche, la détection de l'antigène lui a paru un critère insuffisant à lui seul et elle a recommandé de lui adjoindre des éléments probants cliniques et épidémiologiques, conformément à la composition habituelle de la définition d'un cas. La Commission scientifique a néanmoins estimé essentiel d'établir un lien épidémiologique, même en cas de détection de l'acide nucléique, afin d'exclure les éventuels faux positifs. En outre, l'ajout de l'exigence de signes cliniques ou d'un lien épidémiologique parmi les critères serait cohérent avec l'approche suivie pour la définition d'un cas pour d'autres maladies, sachant qu'il est peu probable que les Services vétérinaires se fondent sur le seul résultat d'un test (à l'exception de l'isolement de l'agent pathogène) pour qualifier de cas une détection positive. La Commission a donc recommandé d'associer à la détection de l'acide nucléique et de l'antigène l'existence de signes cliniques et/ou de liens épidémiologiques avec un cas confirmé, ce dernier pouvant être un cas humain.

S'agissant de la détection d'anticorps, ni la Commission des normes biologiques ni la Commission scientifique n'ont souscrit à l'avis des experts selon lequel la détection d'anticorps suffit à qualifier un hôte animal de cas, les deux Commissions estimant qu'il est important d'exclure la possibilité de faux positifs compte tenu des réactions croisées qui peuvent se produire. À la lumière de ce qui précède, les deux Commissions ont recommandé de réintroduire la séroconversion parmi les critères. Toutefois, la Commission a recommandé de ne pas faire de la « séroconversion » un critère indépendant mais plutôt de l'inclure dans le critère de la détection d'anticorps, en notant que le *Manuel terrestre* définit par « séroconversion » une multiplication des titres d'anticorps par un facteur d'au moins 4, ou l'apparition d'anticorps chez des animaux qui n'en possédaient pas précédemment. Par ailleurs, les deux Commissions ont proposé de ne pas se référer à des anticorps « spécifiques de (l'agent pathogène) » dès lors que les anticorps produits ne sont pas spécifiques. Le rapport des experts figure à l'[annexe 5](#).

L'avis de la Commission scientifique a été transmis à la Commission du Code.

9. Éléments communiqués à la Commission pour information

9.1. Actualisation sur certains points permanents

9.1.1. Projet d'outil de navigation en ligne dédié aux normes de l'OMSA

La Commission a été informée de l'évolution du projet d'outil de navigation en ligne dédié aux normes de l'OMSA, qui vise à rationaliser l'accès et la consultation des normes de l'OMSA pour les utilisateurs.

Le projet mettra à disposition, sur le site web de l'OMSA, trois nouvelles interfaces utilisateurs :

- Outil de navigation et de recherche : cette interface proposera une expérience de navigation guidée permettant aux utilisateurs de s'orienter dans les textes des *Codes* et *Manuels* de l'OMSA.
- Recommandations relatives à la sécurité des échanges internationaux, par marchandise : cette interface permettra aux utilisateurs de visualiser facilement les recommandations relatives aux échanges internationaux pour chaque marchandise, grâce à un système de filtrage détaillé.
- Gestion des normes : cette interface permettra aux agents de l'OMSA de gérer et d'actualiser efficacement les normes internationales de l'OMSA dès l'adoption d'un texte nouveau ou révisé par l'Assemblée générale de l'OMSA.

L'outil fera l'objet de démonstrations dans un kiosque dédié pendant la 91^e Session générale en mai 2024 ; son activation est prévue en juillet 2024.

Ce projet constitue un jalon important sur la voie tracée par l'engagement de l'OMSA d'améliorer l'accès et l'utilisation des normes de l'OMSA, et contribue aux objectifs du septième plan stratégique de l'OMSA en matière de transformation numérique, de réactivité face aux besoins des Membres et d'une meilleure efficacité et agilité de l'OMSA.

La Commission a salué les efforts déployés pour élaborer cet outil, qui sera aussi utile aux Membres qu'à la Commission. La Commission a recommandé que les maladies qui s'affichent comme résultat d'une recherche dans l'outil « Recommandations pour la sécurité des échanges internationaux » soient reliées aux épreuves diagnostiques correspondantes dans le *Manuel terrestre*. En outre, la Commission a demandé s'il serait

possible de concevoir une fonction de recherche similaire pour le *Manuel terrestre*. La Commission a été informée que les différentes interfaces susmentionnées dépendent de la numérisation des quatre ensembles de normes de l'OMSA, mais qu'il reste encore des contraintes non résolues liées à leur contenu. Néanmoins, dans une éventuelle phase ultérieure du projet, l'ajout de cette fonction pourra être envisagée, parallèlement à d'autres liens utiles entre les normes. La Commission a exprimé sa satisfaction pour le travail accompli et attend avec intérêt de recevoir d'autres actualisations.

9.1.2. Le point sur le Service d'Information et d'analyse de la santé animale mondiale et la mise à jour de la plateforme WAHIS

La Commission a été informée des avancées et de la chronologie du développement de la plateforme en 2023 ainsi que de ses évolutions récentes, dont l'optimisation des modules d'alerte précoce et de rapport semestriel et la création du module de rapport annuel. Des séances exploratoires ont été organisées en 2023 avec des membres désignés des Commissions spécialisées afin de présenter les fonctionnalités de WAHIS et de recevoir un retour d'information sur les besoins respectifs des Commissions. Des séances similaires seront organisées en 2024 et la Commission a été encouragée à y participer.

La Commission a été informée des principales actualisations apportées aux référentiels de WAHIS en décembre 2023. Elles visaient à intégrer les décisions adoptées lors de la Session générale de 2023 portant modification au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*, au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* et au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*. La Commission a salué ces efforts et relevé l'importance d'une bonne communication entre le Secrétariat et le Service d'Information et d'analyse de la santé animale mondiale concernant les tâches à effectuer pour que les changements apportés aux *Codes* et aux *Manuels* se reflètent dans le comportement et les fonctionnalités de WAHIS. Cela permettrait au Service d'Information et d'analyse de la santé animale mondiale de signaler les limitations ou contraintes éventuelles imposées par les exigences de la plateforme.

Enfin, la Commission a été informée que le Service d'Information et d'analyse de la santé animale mondiale allait collaborer avec le Service des Normes au processus d'élaboration des normes en contribuant aux travaux des Commissions concernées. Ce travail en collaboration commencera avec la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, le but étant par la suite de l'étendre progressivement aux autres Commissions.

La Commission a salué le travail accompli à ce jour dans WAHIS et suggéré que des ateliers soient régulièrement organisés à l'intention des Délégués afin qu'ils se familiarisent davantage avec la plateforme.

9.1.3. Le point sur l'Observatoire de l'OMSA

La Commission a été informée des activités de l'Observatoire de l'OMSA visant à assurer le suivi de la mise en œuvre des normes de l'OMSA par les Membres. L'étude thématique récemment publiée sur l'utilisation, les problématiques et l'impact du zonage et de la compartimentation a été présentée à la Commission ([rapport](#) et [fiche descriptive](#)). Les points principaux suivants ont été soulignés :

- Le zonage est principalement utilisé pour lutter contre les maladies, et moins à des fins d'échanges internationaux ou d'analyse des risques à l'importation
- Le recours au zonage a un impact positif sur le contrôle des maladies
- Une proportion significative de Membres n'ont pas encore intégré les normes de l'OMSA relatives au zonage dans leur cadre réglementaire ou dans leurs pratiques
- L'acceptation des zones indemnes par les partenaires commerciaux reste problématique et une analyse plus approfondie est en cours pour tenter d'identifier les facteurs susceptibles d'encourager une meilleure acceptation.

La Commission a émis des commentaires positifs sur l'importance des travaux de l'Observatoire et relevé le cas d'un pays infecté par l'influenza aviaire de haute pathogénicité dont le volume d'échanges internationaux de produits de volaille non seulement s'est maintenu, mais s'est accru grâce à la mise en place du zonage.

Plus spécifiquement, la Commission a souligné l'une des problématiques identifiées dans le rapport sur le zonage, à savoir l'application des mesures de biosécurité, et insisté sur le fait que l'adhésion et l'engagement des éleveurs et autres parties prenantes sont un aspect important pour s'assurer que les dispositions prises par les Services vétérinaires sont bien comprises et correctement appliquées. En outre, la Commission a

suggéré que le recours aux sciences sociales pourrait être d'une grande utilité afin de parvenir à une compréhension globale de cette question.

La Commission s'est demandé jusqu'à quel point les Membres comprennent le concept de zonage, étant donné que certains Membres semblent ignorer les normes décrites dans le chapitre 4.4 du *Code terrestre* et se lancent parfois dans la mise en place du zonage en réponse à des foyers sans avoir une notion claire des principes du zonage tels que décrits dans le *Code terrestre*.

Interrogée sur les informations qu'il serait utile d'inclure dans le rapport que l'Observatoire va préparer pour les futures Commissions spécialisées élues, la Commission a suggéré : i) une présentation synthétique sur ce qu'est l'Observatoire et sur ce qu'il compte faire, ainsi qu'une description de la fréquence, du contenu et de la finalité des différents types de rapports qu'il produit, afin que les membres nouvellement élus des Commissions se familiarisent avec l'Observatoire ; ii) les conclusions essentielles de l'Observatoire concernant les principales problématiques associées aux normes et ses recommandations quant aux thèmes à privilégier.

9.1.4. Programme « Impact mondial des maladies animales » (GBADs)

La Commission a été informée des avancées réalisées dans le cadre du programme « Impact mondial des maladies animales » (GBADs) et pris note des activités réalisées depuis février 2023, notamment l'achèvement de l'étude de cas au Sénégal et la démonstration de l'utilité de l'approche du GBADs telle qu'appliquée dans les processus décisionnaires au Sénégal et en Éthiopie. La Commission a également été informée de la décision de l'OMSA de reconsidérer sa participation dans le programme GBADs en passant d'un rôle de co-chef de file à un rôle consultatif et de pilotage ; ce qui lui permettra de continuer à évaluer la solidité scientifique du programme en termes de services rendus aux Membres de l'OMSA, et de formuler des recommandations sur les orientations du programme afin d'en assurer la cohérence et l'utilité compte tenu des besoins des Membres de l'OMSA en matière d'élaboration de politiques. La Commission a salué les avancées du GBADs à ce jour et exprimé le souhait que l'évolution du programme lui permette de mieux comprendre en quoi la méthode définitive qui sera mise en place par le projet pourra documenter les normes et les lignes directrices de l'OMSA.

10. Programme et priorités

10.1. Mise à jour du programme de travail et définition des priorités

La Commission a actualisé son programme de travail et fixé ses priorités, ainsi que les dates des diverses réunions des groupes ad hoc ; ces informations seront publiées sur le site web de l'OMSA pour l'information des Membres. Le programme de travail actualisé figure à l'[annexe 6](#) du présent rapport.

11. Adoption du rapport de la réunion

La Commission a adopté le rapport qui a été diffusé à ses membres par voie électronique après la réunion.

12. Dates de la prochaine réunion de la Commission

La prochaine réunion de la Commission est prévue en septembre 2024. Les dates exactes seront fixées avec la Commission nouvellement élue.

13. Synthèse de la réunion

Une analyse de la réunion a été conduite conformément au cadre de gestion des performances de la Commission.

.../annexes

Annexe 1. Ordre du jour adopté

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OMSA

Paris, 12-16 février 2024

1. **Accueil**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Code sanitaire pour les animaux terrestres**
 - 3.1. Commentaires des Membres soumis à la considération de la Commission
 - 3.1.1. Chapitre 1.11, « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse » et chapitre 8.8, « Infection par le virus de la fièvre aphteuse »
 - 3.2. Autres considérations
 - 3.2.1. Chapitre 4.4 « Zonage et compartimentation » et projet d'élaboration d'un nouveau chapitre sur la mise en œuvre du zonage
 - 3.2.2. Chapitre 11.5, « Infection par *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* (péripleumonie contagieuse bovine) »
 - 3.2.3. Chapitre 12.1, « Infection par le virus de la peste équine »
 - 3.2.4. Surra chez les camélidés
4. **Groupes ad hoc et Groupe de travail**
 - 4.1. Rapports de réunions soumis à l'approbation de la Commission
 - 4.1.1. Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste équine : 28-29 septembre et 5 octobre 2023
 - 4.1.2. Groupe ad hoc sur l'évaluation des programmes officiels de contrôle de la rage transmise par les chiens : 4 et 6 octobre 2023
 - 4.1.3. Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la peste des petits ruminants : 17-19 octobre 2023
 - 4.1.4. Groupe ad hoc pour l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse : 23-26 octobre 2023
 - 4.1.5. Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la péripleumonie contagieuse bovine : 5-7 décembre 2023
 - 4.2. Rapports de réunions présentés à la Commission pour information
 - 4.2.1. Groupe de travail sur la faune sauvage
 - 4.2.2. Groupe ad hoc sur les maladies émergentes (et ré-émergentes) et sur les facteurs d'émergence des maladies animales
 - 4.2.3. Groupe ad hoc sur des stratégies alternatives pour le contrôle et l'élimination de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez le bétail
 - 4.3. Futures réunions des Groupes ad hoc et confirmation des dates proposées
 - 4.3.1. Chapitre 14.8, « Tremblante »
 - 4.3.2. Révision des chapitres du *Code terrestre* consacrés aux encéphalites équines
5. **Statuts zoosanitaires officiels**
 - 5.1. Reconfirmations annuelles du maintien du statut
 - 5.1.1. Examen détaillé des reconfirmations annuelles d'une pré-sélection de statuts et de la totalité des programmes nationaux officiels de contrôle validés par l'OMSA

- 5.1.2. Rapport d'évaluation des reconfirmations annuelles par le Service des Statuts
- 5.1.3. Formulaire pour la reconfirmation annuelle du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- 5.2. Actualisations spécifiques concernant les statut zoosanitaires officiels
 - 5.2.1. Actualisation sur la situation des pays ou des zones dont le statut sanitaire est suspendu ou restitué
- 5.3. Le point sur les missions d'experts conduites dans des Membres à la demande de la Commission, et établissement des priorités
 - 5.3.1. État des lieux et établissement des priorités
- 5.4. Normes et procédures relatives à la reconnaissance officielle du statut
 - 5.4.1. Reconnaissance officielle et maintien du statut : non-conformité / équivalence
- 6. Stratégies mondiales de lutte et d'éradication**
- 6.1. Rage. Plan stratégique mondial pour mettre fin aux décès humains dus à la rage transmise par les chiens : Zéro décès à l'horizon 2030
- 6.2. Influenza aviaire. Stratégie mondiale de contrôle. Forum de la santé animale. Réseau OFFLU
- 7. Relations avec les autres Commissions et Services de l'OMSA**
- 7.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code)
 - 7.1.1. Cadre pour les normes du *Code terrestre*
 - 7.1.2. Animaux hôtes pris en compte dans les normes de l'OMSA pour une maladie listée
- 7.2. Commission des normes biologiques
- 8. Questions spécifiques liées à la lutte contre les maladies**
- 8.1. Maladies émergentes
- 8.2. Évaluation d'un agent pathogène au regard des critères d'inclusion dans la liste figurant dans le chapitre 1.2 du *Code terrestre*
- 8.3. Élaboration des définitions d'un cas
 - 8.3.1. Le point sur le processus de définition d'un cas et avancées réalisées
 - 8.3.2. Définitions d'un cas
 - 8.3.2.1. Infection par un métapneumovirus (rhinotrachéite infectieuse de la dinde)
 - 8.3.2.2. Infection par le virus de la maladie du mouton de Nairobi (maladie du mouton de Nairobi)
 - 8.3.2.3. Infection à *Francisella tularensis* (tularémie)
- 9. Éléments communiqués à la Commission pour information**
- 9.1. Actualisation sur certains points permanents
 - 9.1.1. Projet d'outil de navigation en ligne dédié aux normes de l'OMSA
 - 9.1.2. Le point sur le Service d'Information et d'analyse de la santé animale mondiale et la mise à jour de la plateforme WAHIS
 - 9.1.3. Le point sur l'Observatoire de l'OMSA
- 10.1. Mise à jour du programme de travail et définition des priorités
- 11. Adoption du rapport de la réunion**
- 12. Dates de la prochaine réunion de la Commission**
- 13. Synthèse de la réunion**

Annexe 2. Liste des participants

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OMSA

Paris, 12-16 février 2024

MEMBRES DE LA COMMISSION

Dr Cristóbal Zepeda
(Président)
Regional Director
North America Region
USDA-APHIS-International Services
U.S. Embassy, Mexico City
MEXIQUE

Dr Trevor Drew
(Vice-Président)
AUSTRALIE

Dr Misheck Mulumba
(membre)
Senior Manager Research
Agricultural Research Council
AFRIQUE DU SUD

Dr Kris De Clercq
(Vice-Président)
Department of Infectious Diseases in
Animals
Exotic and Vector-borne Diseases Unit
Sciensano
BELGIQUE

Dre Silvia Bellini (Remote)
(membre)
Staff Director
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
della Lombardia e dell'Emilia
Romagna
ITALIE

Dr Baptiste Dungu
(membre)
Veterinary Specialist
Afrivet Business Management
AFRIQUE DU SUD

SIÈGE DE L'OMSA

Dr Gregorio Torres
Chef de Service
Service scientifique

Dre Monal Daptardar
Coordinatrice scientifique
Service scientifique

Dre Min Kyung Park
Cheffe de service
Service des Statuts

Dre Charmaine Chng
Adjointe du chef de Service
Service scientifique

Dre Natalie Moyen
Responsable des statuts sanitaires
Service des Statuts

Dre Anna-Maria Baka
Chargée de mission
Service des Statuts

Annexe 3. Rapport relatif aux évaluations des reconfirmations annuelles pour le maintien des statuts zoosanitaires officiels et pour la validation des programmes officiels de contrôle

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OMSA

Paris, 12-16 février 2024

La Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « la Commission ») a consacré du temps, lors de sa réunion de février 2024, à soumettre à un examen exhaustif l'ensemble des reconfirmations annuelles émanant des Membres ayant un programme officiel de contrôle validé afin de voir les progrès accomplis, ce même examen étant fait sur une sélection (environ 10 %) de reconfirmations annuelles de Membres ayant un statut officiel. La Commission a opéré une présélection de ces reconfirmations annuelles lors de sa réunion de septembre 2023 à partir de la liste de considérations techniques ou administratives, conformément aux Procédures opératoires normalisées s'appliquant aux reconfirmations : [Statuts officiels des maladies - OMSA – Organisation mondiale de la santé animale](#).

Une lettre de relance a été adressée en octobre 2023 par la Directrice générale de l'OMSA aux Délégués des Membres ayant au moins un statut zoosanitaire officiellement reconnu ou un programme officiel de contrôle validé. Les Membres présélectionnés ont également été informés de leur(s) statut(s) officiel(s) choisi(s) pour un examen exhaustif.

Conformément aux Procédures opératoires normalisées s'appliquant à la reconnaissance officielle du statut au regard d'une maladie animale, toutes les reconfirmations annuelles ont été examinées par le Service des Statuts. Lorsque cela était nécessaire, des informations complémentaires ont été demandées, conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*. Un rapport a été élaboré pour être soumis à l'examen et à la validation de la Commission comme cela est mentionné ci-dessous.

1. Maintien du statut indemne de peste équine

1.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de peste équine de l'**Autriche**, du **Kazakhstan**, d'**Oman**, des **Philippines** et de la **Roumanie** ont été sélectionnées pour faire l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Autriche : La Commission a constaté que des chevaux étaient importés de pays n'étant pas officiellement reconnus indemnes de peste équine par l'OMSA et que les conditions appliquées à ces importations n'étaient pas totalement conformes aux dispositions de l'article 12.1.7 du *Code terrestre*. La Commission a vivement encouragé l'Autriche à fournir, dans son dossier de reconfirmation annuelle de 2024, des éléments probants documentés démontrant qu'elle respecte pleinement l'article 12.1.7. du *Code terrestre* ou que le Chapitre 5.3. a bien été respecté pour déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 12.1.

Kazakhstan : La Commission a félicité le Kazakhstan pour avoir suivi ses recommandations. La Commission a encouragé le Kazakhstan à continuer à fournir des informations sur l'importation d'équidés, y compris des éléments probants documentés démontrant sa conformité avec les dispositions du Chapitre 12.1, et notamment l'article 12.1.7. du *Code terrestre*, lors des prochaines reconfirmations annuelles.

Oman : La Commission a reconnu qu'Oman avait répondu à la demande de la Commission suite à la reconfirmation annuelle de 2023 en mettant à jour les conditions générales relatives à l'importation permanente de chevaux et au certificat sanitaire correspondant afin de se conformer pleinement à l'article 12.1.7. du *Code terrestre*. Toutefois, la Commission a constaté que les mêmes conditions n'étaient pas appliquées pour l'importation temporaire de chevaux en provenance de pays n'étant pas officiellement reconnus indemnes de peste équine par l'OMSA. En particulier, les chevaux n'ont pas été soumis à une quarantaine de 28 jours dans des bâtiments protégés des vecteurs et n'ont pas été soumis à des tests de recherche de la peste équine avant leur chargement. La Commission a souligné que l'article 12.1.7 s'applique à toutes les importations de chevaux en provenance des pays infectés, quelle que soit la durée de l'importation (permanente ou temporaire). À cet égard, la Commission a demandé à Oman de réviser les dispositions relatives aux importations temporaires de chevaux en provenance de pays qui ne sont pas officiellement reconnus indemnes de peste équine par l'OMSA et de fournir à l'OMSA un certificat sanitaire actualisé pour ces importations, attestant de la pleine conformité avec l'article 12.1.7. du *Code terrestre* lors de la reconfirmation de novembre 2024, ou de fournir des éléments probants documentés que le Chapitre 5.3. a bien été respecté pour déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 12.1.

Philippines : La Commission a pris note des informations fournies par les Philippines sur les activités de surveillance de la peste équine et des efforts que le pays produit pour participer à un système international de contrôle des compétences en matière de tests de diagnostic de la peste équine organisé par un Laboratoire de référence de l'OMSA. La Commission attend avec intérêt les résultats de la participation du laboratoire national des Philippines aux tests interlaboratoires de contrôle des compétences en matière de peste équine lors de sa reconfirmation annuelle de novembre 2024.

Roumanie : La Commission a constaté que des chevaux étaient importés de pays n'étant pas officiellement reconnus indemnes de peste équine par l'OMSA et que les conditions appliquées à ces importations n'étaient pas totalement conformes aux dispositions de l'article 12.1.7 du *Code terrestre*. La Commission a vivement encouragé la Roumanie à fournir, dans son dossier de reconfirmation annuelle de 2024, des éléments probants documentés démontrant qu'elle respecte pleinement l'article 12.1.7. du *Code terrestre* ou que le Chapitre 5.3. a bien été respecté pour déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 12.1.

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien du statut officiellement reconnu indemne de peste équine des Membres susmentionnés.

1.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts

Le Service des Statuts a examiné les autres reconfirmations annuelles portant sur le statut indemne au regard de la peste équine et a communiqué à la Commission le résultat de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Algérie	Corée (Rép. de)	Japon	Pérou
Allemagne	Croatie	Koweït	Pologne
Andorre	Danemark	Lettonie	Portugal ⁶
Argentine	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Qatar
Australie	Équateur	Lituanie	Royaume-Uni ⁷
Azerbaïdjan	Espagne ²	Luxembourg	Singapour
Bahreïn	Estonie	Macédoine du Nord (Rep. de)	Slovaquie
Belgique	États-Unis d'Amérique ³	Malte	Slovénie
Bolivie	Finlande ⁴	Malaisie	Suède
Bosnie-Herzégovine	France ⁵	Maroc	Suisse
Brésil	Grèce	Mexique	Taipei chinois
Bulgarie	Hongrie	Norvège	Tchèque (Rép.)
Canada	Inde	Nouvelle-Calédonie	Thaïlande
Chili	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tunisie
Chine (Rép. pop. de) ¹	Islande	Paraguay	Türkiye (Rép. De)
Chypre	Italie	Pays-Bas	Uruguay
Colombie*			

Le Service des Statuts a attiré l'attention de la Commission sur les Membres identifiés par un astérisque (*). Les reconfirmations annuelles correspondantes ont fait l'objet de la discussion suivante lors de la réunion de la Commission :

Colombie : La Commission a noté que des chevaux de Colombie avaient été exportés pour une période temporaire vers un pays non reconnu officiellement indemne de peste équine par l'OMSA et renvoyés en Colombie sans avoir été soumis à une quarantaine dans une exploitation protégée des vecteurs et à des épreuves de recherche du virus la peste équine en laboratoire avant le chargement, conformément à l'article 12.1.7. du *Code terrestre*. La Commission a demandé à la Colombie de fournir des éléments probants documentés démontrant qu'elle respecte pleinement l'article 12.1.7. du *Code terrestre* ou que le Chapitre 5.3. a bien été respecté pour déterminer que les

¹ Y compris Hong Kong et Macao.

² Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

⁴ Y compris les Îles d'Åland.

⁵ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

⁶ Y compris les Açores et Madère.

⁷ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, l'Île de Man, Jersey, Sainte Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 12.1. lors de la reconfirmation de novembre 2024.

États-Unis d'Amérique : La Commission a constaté que des chevaux étaient importés de pays qui n'étaient pas officiellement reconnus indemnes de peste équine par l'OMSA. En raison de la différente reconnaissance de statut en vigueur aux États-Unis d'Amérique, des chevaux ont été importés de ces pays sans avoir été soumis à une quarantaine dans des exploitations protégées des vecteurs et à des épreuves de recherche de la peste équine en laboratoire avant chargement, conformément à l'article 12.1.7. du *Code terrestre*. La Commission a vivement encouragé les États-Unis d'Amérique à fournir, dans leur dossier de reconfirmation annuelle de 2024, des éléments probants documentés démontrant qu'ils respectent pleinement l'article 12.1.7. du *Code terrestre* ou que le Chapitre 5.3. a bien été respecté pour déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 12.1.

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien du statut officiellement reconnu indemne de peste équine des Membres susmentionnés.

2. Maintien du statut en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

En ce qui concerne l'adoption des nouvelles normes relatives à l'ESB lors de la Session générale de 2023, la Commission a noté que la période spécifiquement couverte par cette reconfirmation annuelle couvre la transition entre les anciennes et les actuelles normes. Dans ces conditions, la Commission a accepté de maintenir le statut relatif au risque d'ESB des Membres qui n'avaient pas atteint les points de surveillance cibles minimaux ou qui avaient prélevé des échantillons dans moins de trois des quatre sous-populations (abattage normal, animaux trouvés morts, abattage d'urgence et cas cliniques suspects).

2.1. Maintien du statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB

2.1.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles de l'**Équateur** et du **Royaume-Uni** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Équateur : La Commission a pris acte des informations fournies par l'Équateur concernant les audits des usines d'équarrissage et les tests de contamination croisée dans les usines d'aliments pour animaux, dans lesquelles des enquêtes se poursuivent. La Commission a souligné l'importance de poursuivre les inspections d'usines d'aliments pour animaux et d'équarrissage afin d'empêcher un recyclage potentiel de l'agent de l'ESB et de son éventuelle pénétration dans la chaîne des aliments pour animaux. La Commission a demandé que les résultats du suivi de la mise en application des mesures correctives soient communiqués dans la reconfirmation annuelle de l'an prochain.

Royaume-Uni (une zone comprenant l'Angleterre et le Pays de Galle comme indiqué par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et octobre 2016 et en novembre 2021) : La Commission a félicité le Royaume-Uni pour avoir développé un Code de pratique destiné aux éleveurs visant le nettoyage et la désinfection des réceptacles à aliments pour bétail (silos), pour la mise en place d'activités de sensibilisation à l'ESB, pour les progrès accomplis dans l'analyse des échantillons prélevés dans les silos ainsi que pour l'enquête effectuée en ligne auprès des éleveurs de bétail. La Commission a demandé à recevoir une mise à jour comprenant les résultats des tests en cours lorsque le Royaume-Uni reconfirmera son statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB (pour la zone couvrant l'Angleterre et le Pays de Galle) en novembre 2024.

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB du Membre et de la zone susmentionnés.

2.1.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts

Le Service des Statuts a examiné les autres reconfirmations annuelles portant sur le statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB et a communiqué à la Commission le résultat de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Grèce Russie
Royaume-Uni⁸ Taipei chinois

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB des Membres et de la zone susmentionnés.

2.2. Maintien du statut de risque négligeable au regard de l'ESB

2.2.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles de l'**Autriche**, de la **Chine (Rép. Pop. de)**, de l'**Inde** et du **Panama** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Autriche : La Commission a pris note des informations communiquées par l'Autriche dans sa reconfirmation annuelle. La Commission a encouragé l'Autriche à poursuivre ses activités concernant le maintien de son statut de risque négligeable au regard de l'ESB.

Chine (Rép. Pop. de)⁹ : La Commission a noté que la Chine fournira son évaluation actualisée des risques conformément aux dispositions des nouvelles normes relatives à l'ESB en juin 2024. La Commission a également noté que des bovins vivants avaient été importés en Chine en provenance d'un pays ayant un statut indéterminé au regard de l'ESB et a conclu que les dispositions relatives à ces importations étaient conformes aux dispositions de l'article 11.4.10. du *Code terrestre*. La Commission a demandé à la Chine de décrire clairement, dans l'évaluation actualisée des risques, la manière dont le risque lié à de telles importations est géré afin de garantir l'absence de recyclage potentiel de l'agent de l'ESB en Chine. La Commission a demandé que l'évaluation actualisée des risques soit évaluée par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut en matière de risque d'ESB des Membres lors de sa réunion de 2024 avant que la Commission ne l'examine plus avant.

Inde : La Commission a apprécié le fait que l'Inde ait remplacé l'épreuve ELISA par la PCR pour l'analyse des protéines bovines dans les échantillons d'aliments pour animaux prélevés dans les usines d'aliments pour animaux produisant des aliments pour bovins, conformément à la recommandation de la Commission. La Commission a en outre noté que l'Inde fournira son évaluation actualisée des risques conformément aux dispositions des nouvelles normes relatives à l'ESB en juin 2024. La Commission a demandé que l'évaluation actualisée des risques soit évaluée par le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut en matière de risque d'ESB des Membres lors de sa réunion de 2024 avant que la Commission ne l'examine plus avant.

Panama : La Commission a pris note des informations fournies par le Panama en réponse aux recommandations du Groupe *ad hoc* sur la révision des normes relatives à l'ESB et le maintien du statut officiel en matière de risque d'ESB en juin 2022 et a remercié le Panama d'avoir fourni des informations supplémentaires sur les changements apportés à la coordination du programme de surveillance. La Commission a encouragé le Panama à poursuivre ses efforts de renforcement de la surveillance de l'ESB.

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut en matière de risque d'ESB des Membres et de la zone susmentionnés.

2.2.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts

Le Service des Statuts a examiné les autres reconfirmations annuelles portant sur le statut de risque négligeable au regard de l'ESB et a communiqué à la Commission le résultat de l'analyse effectuée.

⁸ Une zone composée de l'Écosse telle que désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016 et en décembre 2018

⁹ Une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Allemagne	États-Unis d'Amérique	Norvège
Argentine	Finlande ¹¹	Nouvelle-Zélande
Australie	France	Paraguay
Belgique	Hongrie	Pays-Bas
Bolivie	Irlande	Pérou
Brésil	Islande	Pologne
Bulgarie	Israël	Portugal ¹²
Canada	Italie	Roumanie
Chili	Japon	Royaume-Uni ¹³
Chypre	Lettonie	Serbie ¹⁴
Colombie	Liechtenstein	Singapour
Corée (Rép. de)	Lituanie	Slovaquie
Costa Rica	Luxembourg	Slovénie
Croatie	Malte	Suède
Danemark	Mexique	Suisse
Estonie	Namibie	Tchèque (Rép.)
Espagne ¹⁰	Nicaragua	Uruguay

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut de risque négligeable au regard de l'ESB des Membres et zones susmentionnés.

3. Maintien du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB)

3.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles de la **Colombie** et de la **Mongolie** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Colombie : La Commission a apprécié les informations transmises sur les mesures prises par la Colombie faisant suite aux recommandations du Groupe *ad hoc* sur la PPCB et par la Commission lors de l'évaluation de la demande. La Commission a réitéré sa recommandation à la Colombie de fournir des informations sur un exercice de traçabilité documenté montrant que le matériel génétique importé peut être retracé depuis la destination finale au niveau de l'exploitation jusqu'à l'établissement importateur autorisé par la Colombie. La Commission a encouragé la Colombie à poursuivre ses efforts dans le sens des recommandations et à progresser dans les activités visant à garantir le maintien du statut officiel indemne de PPCB.

Mongolie : La Commission a félicité la Mongolie pour les activités mises en œuvre pour faire suite aux recommandations de la Commission et a salué les informations détaillées qui lui ont été fournies, en particulier celles portant sur la surveillance clinique et bactériologique effectuée dans les abattoirs.

La Commission a remarqué que la Mongolie prévoyait de contacter les Laboratoires de référence de l'OMSA en 2024 afin de demander la participation de ses laboratoires à des tests de contrôle des compétences pour le diagnostic de la PPCB, et de reprendre la surveillance sérologique annuelle, comme prévu dans leur stratégie quinquennale (2021-2025) relative à la PPCB, dès que les réactifs pour la sérologie de la PPCB seront disponibles.

La Commission a noté que, bien que l'interdiction d'importer des animaux vaccinés contre la PPCB n'ait pas fait l'objet d'une révision de la législation actuelle, les exigences applicables pour une telle interdiction ont été intégrées dans des accords bilatéraux avec des pays partenaires. Toutefois, la Commission a noté avec inquiétude qu'aucune information n'a été fournie par la Mongolie quant à l'interdiction formelle de la vaccination contre la PPCB dans le pays. La Commission a ainsi demandé à la Mongolie de fournir des éléments probants documentés attestant que la législation a bien été mise à jour afin d'interdire formellement à la fois le recours aux vaccins et l'importation d'animaux

¹⁰ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

¹¹ Y compris les Îles d'Åland.

¹² Y compris les Açores et Madère.

¹³ Une zone composée de l'Irlande du Nord désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2016 et une zone composée de Jersey désignée par la Déléguée du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en août 2019.

¹⁴ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

vaccinés. La Commission a demandé à la Mongolie de faire un point sur les sujets évoqués ci-dessus lors de la reconfirmation de novembre 2024.

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB des Membres susmentionnés.

3.2. Reconconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts

Le Service des Statuts a examiné les autres reconfirmations annuelles portant sur le statut indemne au regard de la PPCB et a communiqué à la Commission le résultat de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Afrique du Sud	Équateur	Nouvelle-Calédonie
Argentine	Eswatini	Paraguay
Australie	États-Unis d'Amérique	Pérou
Bolivie	France ¹⁵	Portugal ¹⁷
Botswana	Inde	Russie
Brésil	Italie	Singapour
Canada	Mexique	Suisse
Chine (Rép. pop. de)	Namibie ¹⁶	Uruguay

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPCB des Membres et de la zone susmentionnés.

4. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la PPCB

Les reconfirmations annuelles de la **Namibie** et de la **Zambie** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Namibie : La Commission a pris acte des informations communiquées par la Namibie pour étayer la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle de la PPCB. La Commission a félicité la Namibie pour avoir mené à bien des contrôles des compétences interlaboratoires mais elle a noté que le taux de vaccination était faible et que la surveillance clinique était insuffisante. La Commission a salué le fait que la Namibie a commencé à mettre en œuvre des mesures correctives pour combler ces lacunes. La Commission a noté que la construction d'une barrière physique s'appuiera sur les résultats d'une étude de faisabilité qui sera menée en 2024. Étant donné que la construction et l'entretien d'une telle barrière constituent un défi de taille, la Commission a recommandé que la Namibie commence à envisager d'autres mesures de lutte à mettre en œuvre au cas où l'étude de faisabilité ne soutiendrait pas la construction de la barrière. La Commission a demandé une mise à jour sur les progrès réalisés dans ce domaine et sur la couverture vaccinale lors de la reconfirmation de novembre 2024.

Zambie : La Commission a pris acte des informations fournies par la Zambie sur l'état d'avancement de son programme officiel de contrôle de la PPCB validé. Tout en notant certains retards dans la réalisation des objectifs annuels en raison de l'augmentation de l'incidence de la PPCB, la Commission a également pris note des mesures de suivi prises en établissant, dans la zone infectée, une capacité de diagnostic de laboratoire de la PPCB. La Commission a pris note des progrès réalisés en ce qui concerne le cadre juridique visant à faciliter la mise en œuvre du système d'identification des animaux et a demandé une mise à jour de l'état d'avancement lors de la reconfirmation de novembre 2024. En outre, la Commission a demandé à être informée des résultats de la consultation d'experts visant à améliorer le plan d'urgence pour la PPCB prévue pour 2024, ainsi que des progrès réalisés en ce qui concerne les objectifs annuels en matière de couverture vaccinale, d'emploi de personnel vétérinaire, de redécoupage des camps vétérinaires et d'acquisition de véhicules, lors de la reconfirmation de novembre 2024.

Conclusion : La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres susmentionnés respectaient les exigences applicables du Chapitre 11.5. du *Code terrestre* pour la validation du programme officiel de contrôle de la PPCB.

¹⁵ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

¹⁶ Une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015.

¹⁷ Y compris les Açores et Madère.

5. Maintien du statut indemne de peste porcine classique (PPC)

5.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles pour la **Bulgarie**, la **Lettonie**, le **Luxembourg**, la **Pologne** et le **Royaume-Uni** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Bulgarie : La Commission a pris acte des informations détaillées communiquées par la Bulgarie pour étayer la reconfirmation annuelle de son statut indemne de PPC. La Commission a encouragé la Bulgarie à poursuivre ses activités afin de garantir le maintien de son statut de pays indemne de PPC.

Lettonie : La Commission a noté que des marchandises étaient importées de pays qui n'étaient pas officiellement reconnus indemnes de PPC par l'OMSA et que les conditions appliquées à ces importations n'étaient pas en totale conformité avec l'article 15.2.10 du *Code terrestre*. La Commission a vivement encouragé la Lettonie à fournir, dans son dossier de reconfirmation annuelle de 2024, des éléments probants documentés démontrant qu'elle respecte pleinement le Chapitre 15.2. du *Code terrestre* ou que le Chapitre 5.3. a bien été respecté pour déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 15.2.

Luxembourg : La Commission a pris acte des informations fournies par le Luxembourg pour étayer la reconfirmation annuelle de son statut indemne de PPC. La Commission a recommandé au Luxembourg de mener des activités de sensibilisation à la PPC (et à d'autres maladies exotiques) à l'intention des professionnels du secteur et du grand public et de soumettre les prochaines reconfirmations annuelles avant l'échéance fixée au 30 novembre 2024.

Pologne : La Commission a noté que des marchandises étaient importées de pays qui n'étaient pas officiellement reconnus indemnes de PPC par l'OMSA et que les conditions appliquées à ces importations n'étaient pas en totale conformité avec les articles 15.2.25 et 15.2.10 du *Code terrestre*. La Commission a vivement encouragé la Pologne à fournir, dans son dossier de reconfirmation annuelle de 2024, des éléments probants documentés démontrant qu'elle respecte pleinement le Chapitre 15.2. du *Code terrestre* ou que le Chapitre 5.3. a bien été respecté pour déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 15.2.

Royaume-Uni¹⁸ : La Commission a pris acte des informations fournies par le Royaume-Uni pour étayer la reconfirmation annuelle de son statut indemne de PPC, et des actions entreprises en réponse à la demande formulée l'an dernier par la Commission de se conformer aux exigences de l'article 15.2.24. La Commission a encouragé le Royaume-Uni à achever la révision de ses exigences en matière d'importation et à fournir, dans son dossier de reconfirmation annuelle de 2024, des éléments probants documentés démontrant qu'elle respecte pleinement le Chapitre 15.2. du *Code terrestre* ou que le Chapitre 5.3. a bien été respecté pour déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 15.2.

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPC des Membres susmentionnés.

5.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts

Le Service des Statuts a examiné les autres reconfirmations annuelles portant sur le statut indemne au regard de la PPC et a communiqué à la Commission le résultat de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Allemagne	Costa Rica	Irlande	Pays-Bas
Argentine	Croatie	Italie	Portugal ²⁰
Australie	Danemark	Liechtenstein	Slovaquie
Autriche	Équateur ¹⁹	Malte	Slovénie

¹⁸ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man et Jersey.

¹⁹ Une zone constituée du territoire insulaire des Galápagos telle que désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale de l'OMSA en octobre 2018.

²⁰ Y compris les Açores et Madère.

Belgique	Espagne ²³	Mexique	Slovénie
Brésil ²¹	États-Unis d'Amérique ²⁴	Norvège	Suède
Canada	Finlande ²⁵	Nouvelle-Calédonie	Suisse
Chili	France ²⁶	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Colombie ²²	Hongrie	Paraguay	Uruguay

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPC des Membres et des zones susmentionnés.

6. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens

Les reconfirmations annuelles de la **Namibie**, des **Philippines** et de la **Zambie** ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Namibie : La Commission a pris acte des informations communiquées par la Namibie pour étayer la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens. La Commission a salué les progrès réalisés au niveau de l'implication des parties prenantes et des réunions trimestrielles de suivi du plan de lutte contre la rage. La Commission a toutefois réaffirmé que la Namibie devait avoir recours aux méthodes d'estimation de la population et de suivi de la vaccination décrites dans les articles 7.7.5. et 4.18.9. du *Code terrestre*, comme prévu, et fournir une actualisation lors de la prochaine reconfirmation annuelle. La Commission a constaté que la Namibie avait identifié des lacunes, telles que l'absence de collecte de données sur les morsures de chien et la prophylaxie post-exposition à la rage, et qu'elle s'efforçait d'y remédier. La Commission a demandé à la Namibie de fournir, lors de la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle en novembre 2024, une actualisation et un examen détaillés des objectifs et des indicateurs ainsi que l'état d'avancement, y compris les éléments suivants :

- i. L'état d'avancement de la mise en œuvre de la gestion intégrée des cas de morsure (IBCM) et un résumé des enquêtes conjointes réalisées dans ce cadre.
- ii. Des informations détaillées sur les enquêtes visant à estimer la population de chiens errants et à comprendre son rôle dans la transmission de la rage.
- iii. Les progrès accomplis en matière de vaccination canine et de suivi post-vaccinal, y compris celle avec vaccins oraux avec appât.
- iv. Les progrès accomplis dans la collecte de données sur les morsures de chiens et sur la prophylaxie post-exposition à la rage.

Philippines : La Commission a noté avec inquiétude l'augmentation des cas de rage et l'apparition de nouveaux cas dans des zones que les Philippines avaient précédemment déclarées indemnes de rage. Elle a également fait part de ses préoccupations concernant les contraintes qui empêchent actuellement le pays d'atteindre les progrès annuels visés, sur la base des indicateurs de performance du programme. La Commission a reconnu que, malgré un certain retard, les Philippines avaient procédé à un examen complet du programme et de la planification stratégique des activités de lutte contre la rage dans des groupes sélectionnés pour l'année 2023 et qu'elles étaient en pourparlers avec des partenaires ressources pour étudier les possibilités de financement de ces activités. La Commission a pris note du fait que les Philippines étaient encore en train de rassembler des informations sur les vaccinations de chiens effectuées et a demandé aux Philippines de fournir une mise à jour sur ces activités dès que les données pertinentes seront disponibles. La Commission a invité les Philippines à commencer à mettre en œuvre le programme révisé et à fournir une mise à jour des progrès accomplis lors de la reconfirmation de novembre 2024.

Zambie : La Commission a pris acte des informations fournies par la Zambie pour étayer la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis en matière d'activités de sensibilisation et de la validation de la stratégie de lutte contre la rage par toutes les parties prenantes concernées. La Commission a pris note des activités et des partenariats supplémentaires prévus en

²¹ Une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 et une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015, et en octobre 2020. Une zone constituée de l'État de Paraná telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020.

²² Une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015. Une zone, la zone centrale-orientale telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale en octobre 2020.

²³ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

²⁴ Y compris Guam, les Îles Vierges des États-Unis et Porto Rico.

²⁵ Y compris les Îles d'Åland.

²⁶ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

matière de gestion de la population canine et a recommandé à la Zambie d'utiliser les méthodes d'estimation de la population et de suivi de la vaccination décrites dans les articles 7.7.5. et 4.18.9. du *Code terrestre*. La Commission a recommandé à la Zambie de poursuivre ses efforts pour progresser conformément au plan de travail et au calendrier révisés et de fournir : i) les résultats des études de référence réalisées, ii) des informations détaillées sur l'estimation de la population de chiens errants et sa gestion, et iii) les résultats et les chiffres des enquêtes conjointes sur les foyers de rage menées dans le cadre de l'IBCM lors de la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle de novembre 2024.

En outre, la Commission a réitéré sa recommandation concernant le quatrième indicateur S.M.A.R.T.²⁷ relatif au renforcement des capacités des laboratoires, selon laquelle la Zambie pourrait renforcer l'efficacité du réseau de laboratoires en créant un laboratoire de référence national/central et des laboratoires régionaux à des endroits stratégiques plutôt qu'en augmentant le nombre de laboratoires régionaux dotés de capacités avancées de diagnostic de la rage. La Commission a également recommandé de réexaminer la nécessité de disposer d'installations permettant d'effectuer les tests d'absorption fluorescente des anticorps (FAT) dans les sept laboratoires régionaux. Enfin, la Commission a souhaité mettre l'accent sur la section 1.3.3 du Chapitre 3.1.18. du *Manuel terrestre* concernant les dispositifs à flux latéral et la nécessité d'améliorer encore la sensibilité, la cohérence et la validation à l'aide d'échantillons diagnostiques appropriés. La Commission a également souligné que les dispositifs à flux latéral ne sont pas inclus dans le tableau 1. '*Test methods available for the diagnosis of rabies and their purposes*' (Méthodes de test disponibles pour le diagnostic de la rage et leurs objectifs), sous la section B dudit Chapitre.

Conclusion : La Commission a conclu que les reconfirmations annuelles des Membres susmentionnés respectaient les exigences applicables du Chapitre 8.15. du *Code terrestre* pour la validation du programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens.

7. Maintien du statut indemne de fièvre aphteuse

7.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles de **l'Albanie**, **d'une zone de la Bolivie**, **de trois zones du Botswana**, **d'une zone de la Colombie**, de **Cuba**, du **Guatemala**, du **Guyana**, de **cinq zones du Kazakhstan**, du **Lesotho**, **d'une zone de la Malaisie**, **d'une zone de la Russie** et **d'une zone de Türkiye (Rép. De)** ont été sélectionnées pour faire l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Albanie : La Commission a pris acte des informations complémentaires fournies par l'Albanie concernant les exigences en matière d'importation d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en provenance de pays non reconnus officiellement indemnes de fièvre aphteuse par l'OMSA, qui sont conformes aux dispositions de l'article 8.8.12. La Commission a également pris acte des récentes mises à jour du programme national de surveillance de la fièvre aphteuse et des informations sur les activités de surveillance active et passive qui ont eu lieu en 2023. La Commission a pris note de certains résultats insatisfaisants des contrôles des compétences interlaboratoires, pour lesquels des recommandations ont été formulées par le Laboratoire de référence de l'OMSA. La Commission a demandé à l'Albanie de détailler les mesures correctives prises pour faire suite à ces recommandations lors de la reconfirmation de novembre 2024.

La Commission a conclu que la reconfirmation annuelle de l'Albanie était conforme aux exigences applicables du Chapitre 8.8 du *Code terrestre* concernant le maintien du statut officiellement reconnu indemne de fièvre aphteuse et a encouragé l'Albanie à continuer à fournir des informations sur l'importation d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits, y compris des éléments probants documentés démontrant la pleine conformité avec le Chapitre 8.8. lors des prochaines reconfirmations annuelles.

Bolivie (une zone sans vaccination) composée du département de Beni et de la partie nord du département de La Paz fusionnés avec la zone constituée du département de Pando (août 2018), telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2022) :

La Commission a salué le rapport détaillé présenté par la Bolivie à la suite de ses recommandations, en particulier les informations détaillées concernant les activités menées en matière de surveillance, de campagnes de sensibilisation et de contrôle des mouvements. La Commission recommande vivement que tous les cas suspects de maladie vésiculeuse fassent l'objet d'un test virologique, étant donné que la sérologie seule peut ne pas détecter une infection active. La Commission a en outre noté que quelques bovins vaccinés provenant de la zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ont été temporairement déplacés dans la zone dédiée pour des expositions/concours. La Commission a souligné que l'introduction d'animaux vaccinés, même provenant de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, dans une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée n'est actuellement pas autorisée, mais elle s'est déclarée satisfaite des mesures plus

²⁷ Spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporellement défini

strictes appliquées à ces mouvements. Néanmoins, ces types de mouvements temporaires devraient être limités et la Bolivie devrait tous les signaler.

À cet égard, la Commission a recommandé à la Bolivie de poursuivre ses efforts et de soumettre une mise à jour des conditions de mouvement des animaux vaccinés vers la zone indemne de fièvre aphteuse lors de la reconfirmation de son statut de novembre 2024.

Botswana (une zone sans vaccination couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ; **deux zones sans vaccination**, à savoir les Zones 3c et 6a, telles que désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014) : La Commission a pris acte des informations communiquées par le Botswana concernant les enquêtes menées à la suite de l'incursion de buffles et de la découverte du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux qui ont pénétré dans la zone indemne de fièvre aphteuse. La Commission a reconnu l'ampleur du travail accompli pour faire face à une incursion qui s'est étendue sur plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse. Malgré la difficulté de la tâche, la prévention des incursions par une identification plus rapide des dommages causés aux clôtures permettrait d'éviter l'apparition de foyers de fièvre aphteuse. On craint que le temps nécessaire pour réagir à une incursion de grande ampleur ne laisse le temps et la possibilité aux animaux sensibles d'être exposés et de propager la maladie, ce qui aboutirait à une potentielle perte du statut. Étant donné que ces clôtures constituent une barrière essentielle entre les zones indemnes du Botswana, la Commission a encouragé le Botswana à maintenir les activités de contrôle des clôtures en place.

Colombie (une zone, à savoir la Zone de protection I (ZPI) couvrant 29 municipalités du Département de Norte de Santander telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans un document adressé à la Directrice générale de l'OMSA en septembre 2022) :

La Commission a salué les informations détaillées transmises par la Colombie ainsi que les actions entreprises pour faire suite aux recommandations du Groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse et par la Commission lors de l'évaluation de la demande. La Commission a pris note des activités menées en matière d'identification des animaux, de surveillance, de campagnes de sensibilisation et de mesures appliquées pour empêcher l'entrée du virus de la fièvre aphteuse.

La Commission a reconnu qu'en raison des facteurs sociopolitiques invoqués par la Colombie, la mise en œuvre de l'identification des animaux sur l'ensemble de la population sensible était difficile et a invité la Colombie à étudier d'autres méthodes pour surveiller les animaux qui ne sont pas identifiés de façon individuelle.

La Commission a noté que l'enquête sur les animaux réagissant aux protéines non structurales (PNS) ne comprenait que le prélèvement et l'analyse d'un échantillon de sérum apparié desdits animaux et l'examen clinique des animaux qui faisaient partie de l'enquête initiale. La Commission a souligné que, conformément aux dispositions de l'article 8.8.42 du *Code terrestre*, l'enquête épidémiologique de chaque troupeau comportant des animaux réagissant aux PNS devrait inclure un échantillonnage sérologique non seulement des animaux testés positifs lors de l'enquête initiale, mais aussi de tous les animaux en contact direct avec les animaux réagissant aux PNS. En d'autres termes, l'enquête doit porter sur les animaux réagissant aux PNS, les animaux sensibles de la même unité épidémiologique et les animaux sensibles qui ont été en contact ou autrement associés épidémiologiquement aux animaux réagissant aux PNS. La Commission a également souligné que les animaux initialement échantillonnés devraient rester dans l'établissement en attendant les résultats des tests, qu'ils devraient être clairement identifiés et accessibles et qu'ils ne devraient pas être vaccinés pendant les enquêtes afin qu'ils puissent être testés à nouveau après une période de temps suffisante. La Commission a demandé à la Colombie de revoir les procédures de suivi des animaux réagissant aux PNS dans ce sens et de fournir des éléments probants documentés du protocole actualisé mis en œuvre lors de la reconfirmation de son statut de novembre 2024.

La Commission a salué la transparence dont a fait preuve la Colombie en fournissant des informations sur la détection des importations illégales de produits d'animaux ou de produits non conformes aux exigences en matière d'importation et a félicité la Colombie pour l'efficacité de son système de surveillance, qui permet de détecter les importations illégales avant que les produits ne pénètrent dans la zone indemne de fièvre aphteuse. La Commission a encouragé la Colombie à poursuivre les inspections intensives et à fournir une mise à jour des résultats lors de la reconfirmation de 2024.

Cuba : La Commission a pris acte des informations fournies par Cuba concernant les mesures de prévention et de détection précoce de la fièvre aphteuse ainsi que les résultats des enquêtes sérologiques des PNS menées en 2023. La Commission a également noté que Cuba avait continué à importer des marchandises en provenance d'un pays infecté par la fièvre aphteuse. Malgré des demandes répétées, Cuba n'a pas fourni d'informations sur les tests de diagnostic viraux et sérologiques effectués pour détecter l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux importés avant leur chargement, conformément à l'article 8.8.12. du *Code terrestre*. La Commission a vivement encouragé Cuba à fournir, lors de la reconfirmation de son statut de novembre 2024, des éléments probants documentés démontrant la pleine conformité avec le Chapitre 8.8. du *Code terrestre* ou que le Chapitre 5.3. a bien

été respecté pour déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 8.8. La Commission a également indiqué que ce non-respect peut entraîner la suspension du statut officiel.

Guatemala : La Commission a reconnu les efforts déployés par le Guatemala pour se conformer aux exigences du *Code terrestre* et pour faire suite aux recommandations d'amélioration de la surveillance formulées par la Commission. La soumission de la reconfirmation annuelle dans les délais et les réponses rapides aux communications de l'OMSA, ainsi que la réduction du délai de soumission des tests de laboratoire, témoignent des améliorations apportées. Toutefois, la Commission a rappelé l'importance de réviser le protocole d'enquête sur les cas suspects de maladies vésiculeuses. La Commission a de nouveau souligné que le Guatemala devait mettre en œuvre une procédure de suivi comprenant des tests virologiques et sérologiques en laboratoire pour tous les cas suspects et les animaux cas contacts, conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et a invité le Guatemala à réduire le délai entre la notification d'une suspicion et l'obtention des résultats des analyses en laboratoire. La Commission a suggéré que cette révision soit effectuée avant l'exercice de simulation de la fièvre aphteuse afin que des améliorations puissent être apportées durant l'exercice. L'exercice devrait permettre de mettre en évidence les domaines nécessitant des améliorations qui peuvent être facilement réalisées sans ressources supplémentaires et d'améliorer l'ensemble du programme de surveillance de la maladie. La Commission a apprécié les efforts déployés par le Guatemala pour étudier la possibilité d'établir des partenariats en vue d'obtenir des fonds pour la mise en œuvre des activités nécessaires au maintien du statut officiel. À cet égard, la Commission a recommandé au Guatemala de poursuivre ses efforts et de présenter une mise à jour de ces activités, y compris les enseignements tirés de l'exercice de simulation de la fièvre aphteuse, lors de la reconfirmation de novembre 2024.

Guyana : La Commission a noté que le rapport 2023 a été envoyé avec un retard excessif et après la date limite. Il ne contenait pas non plus les informations nécessaires pour prouver l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, et les mises à jour demandées n'ont pas été fournies à temps. Le Guyana a également indiqué que des enquêtes sur la fièvre aphteuse étaient prévues pour 2023, mais les résultats n'ont pas été fournis. La Commission a souligné à plusieurs reprises l'importance de la soumission en temps utile d'informations actualisées et d'éléments probants documentés relatifs à l'année de référence pour étayer les réponses et les déclarations faites dans la reconfirmation annuelle, conformément à l'article 8.8.2. du *Code terrestre*. Conformément à la procédure opératoire normalisée relative à la reconfirmation du statut zoosanitaire officiellement reconnu, la Commission a regretté que cela ait entraîné la suspension du statut officiel.

Kazakhstan (cinq zones avec vaccination)²⁸ : La Commission a pris acte des informations étayant le dossier soumis par le Kazakhstan. La Commission a salué les mesures prises par le Kazakhstan pour faire suite aux recommandations de la Commission et de la mission d'experts de l'OMSA et a encouragé le Kazakhstan à poursuivre son examen des recommandations jusqu'à ce que ces dernières soient toutes prises en compte et mises en œuvre de manière adéquate. La Commission a noté que des procédures opératoires normalisées avaient été élaborées et mises en œuvre pour le suivi des animaux réagissant aux PNS. Toutefois, aucun élément probant documenté de leur mise en œuvre n'a été fourni. La Commission a demandé au Kazakhstan de présenter ces données lors de la reconfirmation de novembre 2024.

La Commission a reconnu les efforts déployés pour rectifier la politique actuelle autorisant l'importation de produits transformés d'origine animale sans certificat vétérinaire international afin de se conformer aux articles applicables du Chapitre 8.8. du *Code terrestre*. Toutefois, il n'est pas certain que ces mesures soient uniformément mises en œuvre et efficaces. La Commission a demandé au Kazakhstan de fournir des éléments probants documentés, y compris la directive en vigueur, de la conformité des importations en provenance de tous les pays. Une version actualisée de la législation est attendue dès qu'elle sera disponible.

La Commission a conseillé au Kazakhstan de poursuivre sa participation aux tests de contrôles des compétences interlaboratoires et de fournir une mise à jour lors de la reconfirmation de novembre 2024.

Lesotho : la Commission a félicité le Lesotho pour les activités mises en œuvre afin de faire suite à ses recommandations et a pris acte des informations détaillées fournies sur la coordination transfrontalière, les importations, la surveillance et les tests de contrôle des compétences des laboratoires.

Toutefois, la Commission s'est inquiétée du non-respect du point 4 du certificat sanitaire vétérinaire pour l'importation d'animaux en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse. La Commission a rappelé au Lesotho que des tests sérologiques et virologiques devaient être demandés avant toute importation en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse, conformément à l'article 8.8.12. Il s'agit là d'un point important car le test virologique peut

²⁸ Cinq zones avec vaccination telles que désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit : une zone constituée de la région d'Almaty ; une zone constituée de la région orientale du Kazakhstan ; une zone comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ; une zone comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud-ouest de la région du Kazakhstan du Sud ; une zone comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl ;

détecter une infection précoce alors que le test sérologique pour détecter les PNS n'est positif qu'à partir de neuf à onze jours après l'infection. La Commission a encouragé le Lesotho à fournir, dans sa reconfirmation annuelle de 2024, les conditions révisées appliquées aux importations de marchandises en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse afin de garantir la pleine conformité avec les dispositions applicables du *Code terrestre* ou à fournir des éléments probants documentés indiquant que le Chapitre 5.3 a bien été suivi pour déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 8.8.

La Commission a pris note de l'achèvement réussi des tests de contrôle des compétences interlaboratoires en 2023 et des essais comparatifs prévus en 2024.

En ce qui concerne la surveillance de la fièvre aphteuse, la Commission a noté que le Lesotho a utilisé un test des PNS pour exclure un cas suspect de fièvre aphteuse, ce qui n'est pas conforme au Chapitre 3.1.8. relatif à la fièvre aphteuse du *Manuel terrestre*. Comme les anticorps dirigés contre les PNS ne peuvent être détectés que neuf à onze jours après l'infection, les tests sérologiques peuvent facilement produire des faux négatifs. Ils ne sont donc pas adaptés à la détection précoce d'un cas de fièvre aphteuse. La Commission a encouragé le Lesotho à suivre les dispositions du *Manuel terrestre* et à toujours utiliser un test virologique en cas de suspicion clinique de fièvre aphteuse. En outre, la Commission a noté, d'après les résultats de surveillance fournis, que la procédure en cas de résultats positifs n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8.8.42 du *Code terrestre*, et a vivement encouragé le Lesotho à tester à nouveau les animaux séropositifs et cas contact à l'aide de tests répétés et de confirmation, ainsi qu'à mener des enquêtes épidémiologiques (c'est-à-dire sérologiques, cliniques, etc.) dans tous les troupeaux comptant au moins un séropositif.

Enfin, la Commission a observé que le Lesotho n'a fourni que les tests de contrôle des compétences réalisés pour les tests de détection des PNS, ce qui prouve qu'il est capable de réaliser un test de dépistage sérologique, mais pas les tests virologiques, qui sont d'une importance capitale pour la détection précoce des cas de fièvre aphteuse. La Commission a encouragé le Lesotho à participer dès que possible aux tests de contrôle des compétences interlaboratoires pour les tests virologiques de la fièvre aphteuse.

À cet égard, la Commission a recommandé au Lesotho de poursuivre ses efforts et de présenter une mise à jour de ces activités lors de la reconfirmation de novembre 2024.

Malaisie (une zone sans vaccination couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003) :

La Commission a remercié la Malaisie d'avoir pleinement soutenu la mission d'experts au Sabah et au Sarawak, en Malaisie, en juillet 2023, et d'avoir donné suite aux recommandations visant à améliorer la prévention et la préparation aux situations d'urgence.

La Commission a également noté que la Malaisie envisage de revoir la conception de la surveillance, étant donné que l'objectif de surveillance n'a pas pu être atteint cette année en raison de l'émergence d'autres maladies concurrentes. Toutefois, il est recommandé que cette conception soit scientifiquement solide, avec un niveau de confiance et une puissance statistique appropriés pour démontrer l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse au Sabah et au Sarawak.

La Commission a demandé à la Malaisie de fournir des rapports d'avancement sur les recommandations formulées dans le cadre de la mission d'experts et sur les mesures prises pour prévenir le risque d'incursion dans la zone indemne lors de la reconfirmation de novembre 2024.

Russie (une zone avec vaccination, à savoir la Zone V « Extrême-Orient russe » se composant de cinq Sujets : Oblast de l'Amour, Oblast autonome juif, Kraï du Primorié, Kraï de Khabarovsk et Kraï de Transbaïkalie, telle que désignée par le Délégué de la Russie dans un document adressé à la Directrice générale de l'OMSA en septembre 2022) : La Commission a pris acte des informations complémentaires fournies par la Russie et des mesures prises pour faire suite aux recommandations de la Commission. La Commission a encouragé la Russie à continuer de surveiller et d'améliorer les niveaux d'immunité chez toutes les espèces vaccinées et à revoir la conception de ses enquêtes sérologiques en utilisant un plan d'échantillonnage en deux étapes, géographiquement stratifié et pondéré par le nombre d'exploitations par oblast, afin de rechercher la meilleure représentativité possible de la population dans les échantillons. La Commission a demandé à la Russie de continuer à fournir les résultats de l'enquête concernant les faibles niveaux d'immunité (inférieurs à 80 %), les mesures correctives mises en œuvre sur la base des résultats obtenus, ainsi que tout autre ajustement apporté à la conception de l'enquête sérologique et à la procédure de suivi des animaux réagissant aux PNS afin de garantir sa conformité avec l'article 8.8.42, lors de la reconfirmation de novembre 2024.

Türkiye (Rép. de) (une zone avec vaccination désignée par le Délégué de la Türkiye dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009) : La Commission a reconnu la réaction rapide et les mesures de contrôle

prises en œuvre par la Türkiye après l'incursion du sérotype SAT2 du virus de la fièvre aphteuse en Anatolie. Toutefois, la Commission s'est inquiétée de la propagation du virus dans la population naïve et a souligné l'importance de poursuivre l'intensification des mesures de contrôle des mouvements d'animaux dans la zone indemne de fièvre aphteuse pour le festival de Kurban.

La Commission a pris note de l'utilisation du test ELISA pour la détection des PNS pour le triage des animaux en Anatolie afin d'approvisionner le festival de Kurban en Thrace. La Commission a réitéré sa recommandation à la Türkiye de mener également des études post-vaccinales sur les animaux d'Anatolie vaccinés contre le sérotype SAT2 avant leur déplacement vers la Thrace pour le festival de Kurban.

La Commission a noté que l'objectif de la Türkiye concernant la fièvre aphteuse en Anatolie avait évolué vers le maintien de la maladie sous contrôle sans demander la validation de son programme de lutte contre la maladie en raison de la situation épidémiologique régionale. La Türkiye a en outre indiqué que le projet de soumettre un dossier à l'OMSA sera réévalué une fois que l'analyse épidémiologique, suite à l'introduction du sérotype SAT2 du virus de la fièvre aphteuse, aura été menée à bien. La Commission a encouragé la Türkiye à poursuivre ses efforts pour progresser dans le cadre du Programme de lutte progressive contre la fièvre aphteuse (PCP-FMD). Une mise à jour de la situation de la fièvre aphteuse dans le pays devrait être fournie lors de la reconfirmation de novembre 2024.

Conclusion : À l'exception du Guyana, la Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse pour les Membres et les zones susmentionnés.

7.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts

Le Service des Statuts a examiné les autres reconfirmations annuelles portant sur le statut indemne au regard de la fièvre aphteuse et a communiqué à la Commission le résultat de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Allemagne	El Salvador	Lituanie	Pologne
Australie	Espagne ³⁰	Luxembourg	Portugal ³⁴
Autriche	Estonie	Macédoine du Nord (Rép. De)	Roumanie
Bélarus	Eswatini	Madagascar	Royaume-Uni ³⁵
Belgique	États-Unis d'Amérique ³¹	Malte	Saint-Marin
Belize	Finlande ³²	Mexique	Serbie ³⁶
Bosnie-Herzégovine	France ³³	Monténégro	Singapour
Brunei	Grèce	Nicaragua	Slovaquie
Bulgarie	Haïti	Norvège	Slovénie
Canada	Honduras	Nouvelle-Calédonie	Suède
Chili	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Suisse
Chypre	Irlande	Panama	Suriname
Costa Rica	Islande	Paraguay	Tchèque (Rép.)
Croatie	Italie	Pays-Bas	Ukraine
Danemark ²⁹	Japon	Pérou	Uruguay
Dominicaine (Rép.)	Lettonie	Philippines	Vanuatu

Argentine : Trois zones sans vaccination

- une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;
- la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;
- la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document

²⁹ Y compris les Îles Féroé et le Groenland.

³⁰ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³¹ Y compris, Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

³² Y compris les Îles d'Åland.

³³ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint Pierre et Miquelon.

³⁴ Y compris les Açores et Madère.

³⁵ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man, Jersey et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

³⁶ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Deux zones avec vaccination désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

Bolivia : **Une zone sans vaccination** comprenant :

- une zone située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

Une zone avec vaccination couvrant les régions de Chaco, Valles et de parties d'Amazonas et d'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en octobre 2013, en février 2014 et en août 2018 ;

Botswana : **Trois zones sans vaccination** désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :

- une zone constituée des Zones 4b, 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- une zone couvrant la Zone 4a ;
- une zone couvrant la Zone 6b à l'exception de la zone de confinement telle que désignée par le Délégué du Botswana dans des documents adressés à la Directrice générale en novembre 2022 et février 2023 ;

Une zone sans vaccination couvrant la Zone 7, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;

Brésil : **Une zone sans vaccination** : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Trois zones sans vaccination désignées par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale en août 2020 comme suit :

- l'État de Paraná ;
- l'État de Rio Grande do Sul ;
- une zone (Bloc 1) comprenant les États d'Acre et de Rondônia ainsi que 14 municipalités dans l'État d'Amazonas et cinq municipalités dans l'État de Mato Grosso ;

Une zone avec vaccination constituée de deux zones fusionnées désignées par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général en août 2010, septembre 2017 et septembre 2019, couvrant les États d'Alagoas, Amapá, Amazonas, Bahia, Ceará, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Maranhão, Minas Gerais, Pará, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio de Janeiro, Rio Grande do Norte, Roraima, São Paulo, Sergipe, Tocantins et Distrito Federal, à l'exception des municipalités des États d'Amazonas et Mato Grosso qui font partie de la zone Bloc 1 (indemne de fièvre aphteuse dans lesquelles la vaccination n'est pas pratiquée) tel que transmis à la Directrice générale en août 2020 ;

Colombie : **Deux zones sans vaccination** :

- une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I – région nord-ouest du département de Chocó) ;
- une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia).

Trois zones avec vaccination désignées par la Déléguée de la Colombie dans les documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 comme suit :

-
- Zone I (Frontière nord) comprenant les départements de La Guajira, de Cesar et une partie du département de Norte de Santander ;
 - Zone III (Commerce) comprenant les départements d'Atlántico, de Córdoba, de Magdalena, de Sucre et des parties des départements d'Antioquia, de Bolívar et de Chocó ;
 - Zone IV (Reste du pays) constituée des départements d'Amazonas, Caldas, Caquetá, Cauca, Casanare, Cundinamarca, Guainía, Guaviare, Huila, Meta, Nariño, Quindío, Putumayo, Risaralda, Santander, Tolima, Valle del Cauca, Vaupés et d'une partie d'Antioquia, de Bolívar, de Boyacá, et de Chocó ;

Une zone avec vaccination constituée de deux zones fusionnées, telle que désignée par la Déléguée de la Colombie dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre 2019 et en août 2020, comprenant la Zone II (Frontière orientale) et l'ancienne zone de haute surveillance couvrant les départements d'Arauca et de Vichada et la municipalité de Cubará du département de Boyacá ;

Équateur : **Une zone sans vaccination** couvrant le territoire insulaire des Galápagos, désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Une zone avec vaccination couvrant la partie continentale de l'Équateur désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Moldavie : **Une zone sans vaccination** désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;

Namibie : **Une zone sans vaccination** désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;

Russie : **Une zone sans vaccination** désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016;

Deux zones avec vaccination telles que désignées par le Délégué de Russie dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2020 comme suit :

- Zone-Sud : zone comprenant les Districts fédéraux du Caucase du Sud et du Caucase du Nord, se composant de 13 Sujets : l'Oblast de Rostov, le Kraï de Stavropol, le Kraï de Krasnodar, l'Oblast de Volgograd, l'Oblast d'Astrakhan, la République de Kalmoukie, la République tchétchène, la République d'Ingouchie, la République du Daghestan, la République de Kabardino-Balkarie, la République de Karatchaïévo-Tcherkessie, la République de l'Ossétie du Nord-Alanie, la République d'Adyguée ;
- Zone-Sakhaline : composée de l'île de Sakhaline et des îles Kouriles ;

Une zone avec vaccination de Sibérie orientale composée de deux Sujets (la République de Touva et la République de Bouriatie) et d'un Raïon administratif de la République de l'Altaï (Raïon de Koch-Agatch) désignée par le Délégué de Russie dans un document adressé à la Directrice générale en août 2021.

Taipei chinois : **Une zone sans vaccination** couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu telle que désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2019 ;

Une zone avec vaccination : une zone constituée du Comté de Kinmen telle que désignée par le Délégué du Taipei Chinois dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2017 ;

Le Service des Statuts a informé la Commission que les reconfirmations annuelles reçues et évaluées respectaient les dispositions applicables du Chapitre 8.8. du *Code terrestre*.

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut indemne de fièvre aphteuse des Membres et des zones susmentionnés.

8. Maintien de la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Les reconfirmations annuelles du **Botswana**, de la **Chine (Rép. Pop. de)**, de **l'Inde**, du **Kirghizstan**, du **Maroc**, de la **Namibie** et de la **Thaïlande** ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Botswana : La Commission a pris acte des informations communiquées par le Botswana sur les progrès réalisés en matière d'analyse des risques de fièvre aphteuse et d'activités de contrôle dans la partie nord du pays. Si des progrès ont été réalisés dans certaines zones, d'autres n'ont connu aucun progrès, et il a été observé que les résultats des laboratoires étaient en attente. La Commission a également noté que des ressources limitées expliquaient l'absence de progrès et que certaines activités avaient été reportées à 2024. La Commission a encouragé le Botswana à poursuivre ses activités de contrôle et d'éradication de la fièvre aphteuse dans les régions septentrionales du pays et à l'informer de toute modification des buts ou objectifs du programme de lutte contre la fièvre aphteuse. La Commission continuera à suivre l'évolution de ces activités lors de la reconfirmation annuelle du Botswana de novembre 2024.

Chine (Rép. Pop. de) : La Commission a pris acte des informations communiquées par la Chine concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse. La Commission a noté que, conformément à ses recommandations, la Chine avait assuré le suivi des foyers de fièvre aphteuse en enquêtant sur le statut vaccinal et le niveau d'immunité du troupeau dans les exploitations où des animaux cliniquement positifs avaient été détectés et avait procédé à une analyse des données du suivi post-vaccinal stratifiée par âge. Toutefois, la Commission a noté que les animaux positifs au virus de la fièvre aphteuse détectés dans le cadre de la surveillance pathogénique n'étaient pas classés comme des cas ou des foyers de fièvre aphteuse. La Commission a estimé qu'il s'agissait d'un élément essentiel d'un programme validé et, tout en notant que certaines des recommandations avaient bien été prises en compte, cela restait en suspens. En outre, la Commission a constaté que la révision des objectifs de prévention et de contrôle et des indicateurs de performance du plan officiel de lutte contre la fièvre aphteuse, entamée il y a trois ans, n'avait pas été finalisée. La Commission a donc conclu que la Chine ne satisfait plus aux conditions énoncées aux articles 1.6.2. et 8.8.39. du *Code terrestre* pour un pays ayant un programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse validé et a recommandé le retrait de la validation. La Commission a souligné que si la Chine souhaitait demander la validation d'un programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse, elle devait présenter un plan actualisé comprenant une définition de cas révisée conforme à l'article 8.8.8.

Inde : La Commission a pris acte des informations communiquées par l'Inde concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse. La Commission a salué le fait que, conformément à ses recommandations, l'Inde a commencé à travailler sur la mise en œuvre d'enquêtes de suivi appropriées sur les animaux positifs aux tests PNS dans l'ensemble du pays, qui comprennent des tests supplémentaires et une inspection clinique des animaux séropositifs et des animaux cas contact, et que l'Inde prévoit de procéder à un échantillonnage approfondi en 2024 pour le suivi des animaux réagissant aux PNS. La Commission a également pris note du fait que l'Inde a fait état d'une augmentation progressive des niveaux d'immunité de la population.

La Commission a pris acte du plan de travail actualisé, assorti d'un calendrier et d'indicateurs de performance fournis par l'Inde pour les cinq prochaines années du programme. La Commission a demandé à l'Inde de soumettre les éléments suivants dans le cadre de sa reconfirmation en 2024 : i) les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'enquêtes de suivi applicables aux animaux positifs aux tests PNS dans tous les États, ii) les progrès réalisés dans le cadre du plan de travail mis à jour.

Kirghizstan : La Commission a reconnu les efforts continus du Kirghizstan en matière de surveillance sérologique et de vaccination, ainsi que les progrès réalisés en matière de traçabilité des animaux et de contrôle des mouvements d'animaux et de produits d'origine animale.

En ce qui concerne les enquêtes de suivi des animaux réagissant aux PNS et les enquêtes épidémiologiques connexes, la Commission a noté que les animaux réagissant aux PNS ont fait l'objet de nouveaux tests et que l'examen clinique n'a été effectué que sur les animaux cas contacts. La Commission a souligné que, conformément aux dispositions de l'article 8.8.42 du *Code terrestre*, l'enquête épidémiologique de chaque troupeau comportant des animaux réagissant aux PNS devrait inclure un second échantillonnage sérologique des animaux testés lors de l'enquête initiale, en insistant sur les animaux en contact direct avec les animaux réagissant aux PNS. L'enquête doit donc porter sur les animaux réagissant aux PNS, les animaux sensibles de la même unité épidémiologique et les animaux sensibles qui ont été en contact ou associés d'un point de vue épidémiologique aux animaux réagissant aux PNS. C'est pourquoi les animaux initialement échantillonnés devraient rester dans l'établissement en attendant la confirmation des résultats ; ils devraient être clairement identifiés et accessibles et ne devraient pas être vaccinés pendant les enquêtes. La Commission a vivement recommandé au Kirghizstan de revoir les procédures de suivi des animaux réagissant aux PNS, en particulier parce que cette information a déjà été identifiée et communiquée par le passé, et de fournir des éléments probants documentés des enquêtes épidémiologiques menées. Cela permettra de comprendre les réactions positives aux PNS chez les bovins et d'exclure une éventuelle transmission du virus de la fièvre aphteuse.

La Commission a salué le fait que, suite à la participation du laboratoire national à un test de contrôle des compétences organisé par un Laboratoire de référence de l'OMSA pour la fièvre aphteuse, un essai interlaboratoire a été organisé pour les laboratoires régionaux du pays. La Commission a encouragé le Kirghizstan à fournir les résultats des essais interlaboratoires pour les laboratoires régionaux lors de la reconfirmation de 2024.

La Commission s'est inquiétée des niveaux d'immunité de la population chez les bovins et a demandé au Kirghizstan d'enquêter sur les raisons des faibles niveaux d'immunité détectés et d'y remédier. La Commission a demandé au Kirghizstan de fournir une mise à jour des activités mises en œuvre et des progrès réalisés par rapport au plan de travail et aux indicateurs de performance lors de la soumission de la reconfirmation annuelle de novembre 2024.

Maroc : La Commission a pris acte des informations soumises par le Maroc sur l'état d'avancement des activités de lutte contre la fièvre aphteuse, y compris le plan de travail actualisé pour les trois prochaines années. La Commission a noté que la surveillance sérologique mise en œuvre avait révélé un taux de séropositivité de 2,08 %. La Commission a souligné qu'à moins que ces animaux positifs aux tests PNS ne fassent l'objet d'un suivi permettant d'exclure la fièvre aphteuse, ils devraient être notifiés comme des foyers de fièvre aphteuse par l'intermédiaire de la plateforme WAHIS. La Commission s'est dite inquiète du fait que le programme actualisé comprenait peu d'indicateurs avec des objectifs identiques au fil des ans, ce qui rendait difficile le suivi de l'avancement du programme. La Commission a encouragé le Maroc à envisager de réviser le programme et d'y inclure des activités supplémentaires pour faire face au risque d'introduction de la fièvre aphteuse en raison de la situation de la maladie dans la région et pour permettre de progresser vers l'éradication de la maladie. La Commission continuera à suivre les progrès de ces activités lors de la reconfirmation annuelle du Maroc de novembre 2024.

Namibie : La Commission a pris acte des informations fournies par la Namibie pour étayer la reconfirmation de la validation de son programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse et, en particulier, du plan de travail révisé présenté pour les années à venir. La Commission a noté que la construction d'une barrière physique pour renforcer le contrôle des mouvements de bétail est prévue mais basée sur les résultats d'une étude de faisabilité qui sera menée en 2024. La Commission s'est inquiétée de ce retard, car il s'agit d'un élément important du contrôle des mouvements d'animaux entre les deux pays.

La Commission a félicité la Namibie pour les progrès réalisés dans la vaccination contre tous les sérotypes de la fièvre aphteuse en circulation dans la zone infectée. La Commission a recommandé d'utiliser les mêmes vaccins dans la zone de protection. Il a également été noté que les résultats de l'étude longitudinale de suivi post-vaccinal (PVM) ont révélé des failles dans la conception et la logistique de l'étude, qui ont entravé l'analyse et l'interprétation des données. À cet égard, la Commission a recommandé à la Namibie de mettre en œuvre des mesures correctives pour résoudre ce problème avant la prochaine étude PVM et de fournir une mise à jour sur ces actions ainsi que sur la construction de la barrière physique lors de la soumission de sa reconfirmation annuelle de novembre 2024.

Thaïlande : La Commission a noté que la Thaïlande avait atteint l'objectif de couverture vaccinale fixé à 100 % pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse. La Commission a également pris note de la diminution significative des foyers de fièvre aphteuse en 2023 par rapport au nombre de cas de fièvre aphteuse notifiés en 2022.

Néanmoins, la Commission a noté que, selon les résultats de l'étude PVM, les niveaux d'immunité restaient faibles malgré les mesures correctives mises en œuvre, qui comprenaient des activités de sensibilisation des éleveurs à l'importance de la vaccination en tant qu'outil de prévention et de contrôle de la propagation des maladies. La Thaïlande a expliqué que ces résultats étaient principalement observés chez les jeunes veaux (bovins de boucherie), puisque 50 % des échantillons prélevés pour l'étude PVM provenaient de ces animaux, et les a attribués aux limites de l'application de rappels de vaccin chez les jeunes veaux de boucherie par rapport aux bovins laitiers, en raison du système d'élevage et de la manipulation et de l'immobilisation des animaux. La Commission a apprécié que la Thaïlande ait reconnu cette lacune dans l'étude KAP³⁷ sur la vaccination contre la fièvre aphteuse et qu'elle ait commencé à y remédier en sensibilisant les éleveurs à l'importance des rappels de vaccin contre la fièvre aphteuse chez les jeunes veaux et en planifiant une étude PVM dans cette population afin d'évaluer l'efficacité du programme de rappel de vaccin. Toutefois, la Commission a recommandé à la Thaïlande de procéder à une analyse plus approfondie des résultats de l'étude PVM, y compris la stratification par âge, ce qui pourrait conduire à une révision de la conception de l'étude PVM et de la stratégie de vaccination.

La Commission a salué le fait que la Thaïlande ait lancé en novembre 2023 une étude sur la stabilité des vaccins qui devrait être achevée en novembre 2024 pour faire suite aux recommandations de la Commission de mettre en œuvre des contrôles de qualité pour les vaccins non seulement immédiatement après leur production mais aussi quelques mois après la fabrication pour vérifier leur stabilité. La Commission a demandé à la Thaïlande de fournir dans sa reconfirmation annuelle de 2024 une mise à jour des résultats de cette étude ainsi que de l'état d'avancement des mesures correctives prises pour garantir un niveau adéquat d'efficacité et d'efficacité des vaccins et des résultats de l'étude PVM après la prochaine campagne de vaccination.

³⁷ Knowledge, attitude and practice (Connaissance, approche et pratique)

Conclusion : À l'exception de la Chine, la Commission a considéré que les reconfirmations annuelles des Membres susmentionnés respectaient bien les dispositions applicables du Chapitre 8.8. du *Code terrestre* pour la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse.

9. Maintien du statut indemne de peste des petits ruminants (PPR)

9.1. Reconfirmations annuelles ayant fait l'objet d'un examen exhaustif de la Commission

Les reconfirmations annuelles relatives au statut indemne de PPR de **l'Allemagne**, de la **Grèce**, de **l'Italie**, de **Madagascar**, de **Maurice** et de **l'Espagne**³⁸ ont fait l'objet d'un examen exhaustif par la Commission. Les commentaires spécifiques de la Commission sont les suivants :

Allemagne : La Commission a noté que des marchandises étaient importées de pays qui n'étaient pas officiellement reconnus indemnes de PPR par l'OMSA et que les conditions appliquées à ces importations n'étaient pas en totale conformité avec l'article 14.7.10 du *Code terrestre*. La Commission a vivement encouragé l'Allemagne à fournir, dans son dossier de reconfirmation annuelle de 2024, des éléments probants documentés démontrant qu'elle respecte pleinement les dispositions du Chapitre 14.7. du *Code terrestre* ou que le Chapitre 5.3. a bien été respecté pour déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 14.7.

Grèce : La Commission a salué les mesures prises par la Grèce pour faire suite à ses recommandations et a conclu que les importations de petits ruminants étaient conformes aux dispositions du Chapitre 14.7. du *Code terrestre*. La Commission a recommandé à la Grèce de continuer à fournir, dans ses prochaines reconfirmations annuelles, des informations sur l'importation d'animaux sensibles à la PPR et de leurs produits, y compris des éléments probants documentés démontrant sa conformité avec les dispositions du Chapitre 14.7. du *Code terrestre*. Dans le cas où des mesures alternatives à celles prévues au Chapitre 14.7 sont appliquées, en particulier sur les importations de marchandises en provenance de pays qui ne sont pas officiellement reconnus indemnes de PPR par l'OMSA, la Commission a souligné que des éléments probants documentés devraient être fournis démontrant que les dispositions du Chapitre 5.3. ont bien été respectées pour déterminer que ces mesures atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 14.7.

Italie : La Commission a noté que l'Italie a soulevé la question du décalage existant dans le protocole de traitement d'inactivation du virus de la PPR pour les cuirs et peaux bruts (ainsi que pour les soies de porc dans le cas du virus de la PPC) auprès de la Commission européenne, dont l'Italie, en tant que Membre de l'UE, est obligée de suivre la réglementation. La Commission a recommandé à l'Italie de continuer à fournir, dans ses prochaines reconfirmations annuelles, des informations sur l'importation d'animaux sensibles à la PPR et de leurs produits, y compris des progrès accomplis en matière de révision de la réglementation de l'UE et des éléments probants documentés démontrant sa conformité avec les dispositions du Chapitre 14.7. du *Code terrestre* ou que les dispositions du Chapitre 5.3. ont bien été respectées pour déterminer que les mesures alternatives appliquées à ces importations atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 14.7.

Madagascar : La Commission a félicité Madagascar pour les efforts déployés en vue de la mise en œuvre des recommandations relatives à l'élaboration d'un cadre réglementaire et des mesures prises pour l'identification des petits ruminants. Toutefois, la Commission s'est inquiétée de la lenteur des progrès réalisés en matière d'identification individuelle des petits ruminants. Elle a vivement encouragé Madagascar à poursuivre ses activités afin de garantir la mise en œuvre effective des autres recommandations en vue du maintien du statut officiel de pays indemne de PPR. En outre, la Commission s'est dite préoccupée par l'absence de sujets positifs lors de l'enquête transversale ainsi que par l'absence de cas cliniques suspects. À cet égard, la Commission a demandé à Madagascar de démontrer l'existence d'activités de sensibilisation à la PPR, ciblant spécifiquement les éleveurs et d'autres acteurs clés, afin de renforcer le système de surveillance passive. Enfin, la Commission a félicité Madagascar pour sa participation réussie à un test de contrôle des compétences en matière de PPR et lui a recommandé d'y participer régulièrement. La Commission a demandé une mise à jour sur les progrès réalisés dans ce domaine lors de la reconfirmation de novembre 2024.

Maurice : La Commission a salué les efforts déployés par Maurice pour donner suite aux recommandations de la Commission et a pris note du fait que l'*Animal Health Bill* (loi sur la santé animale), mettant en pratique le caractère à déclaration obligatoire de la PPR et les mesures générales de lutte contre la PPR, avait été soumise au *State Law Office* (Cabinet juridique de l'état) pour adoption finale en 2024. La Commission a également noté des changements dans la capacité de diagnostic et la mise en place d'une unité de diagnostic moléculaire. Le pays prévoit d'acheter des kits pour le diagnostic de la PPR via PCR. La Commission s'est toutefois inquiétée du fait que Maurice continuait à rencontrer des problèmes pour se procurer rapidement des kits de tests sérologiques pour la PPR. La Commission a demandé à Maurice de confirmer la date d'approbation de l'*Animal Health Bill* et de fournir des projets de règlements relatifs aux importations qu'il est prévu de préparer après la promulgation de ladite loi, ainsi que des mises à jour sur

³⁸ Y compris les îles Baléares et les îles Canaries.

les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la capacité des laboratoires pour le diagnostic sérologique et moléculaire (PCR) de la PPR dans le pays lors de la reconfirmation de son statut au regard de la PPR en novembre 2024.

Espagne : La Commission a pris acte des informations fournies par l'Espagne dans sa reconfirmation annuelle et a noté que les importations de marchandises dérivées d'animaux sensibles à la PPR provenaient uniquement de pays dont l'OMSA a officiellement reconnu qu'ils sont indemnes de PPR. La Commission a recommandé à l'Espagne de continuer à fournir, dans ses prochaines reconfirmations annuelles, des informations sur l'importation d'animaux sensibles à la PPR et de leurs produits, y compris des éléments probants documentés démontrant sa conformité avec les dispositions du Chapitre 14.7. du *Code terrestre*. Dans le cas où des mesures alternatives à celles prévues au Chapitre 14.7 sont appliquées, en particulier sur les importations de marchandises en provenance de pays qui ne sont pas officiellement reconnus indemnes de PPR par l'OMSA, la Commission a souligné que des éléments probants documentés devraient être fournis démontrant que les dispositions du Chapitre 5.3. ont bien été respectées pour déterminer que ces mesures atteignent un niveau d'atténuation des risques équivalent à celui décrit dans les dispositions du Chapitre 14.7.

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR des Membres susmentionnés.

9.2. Reconfirmations annuelles examinées par le Service des Statuts

Le Service des Statuts a examiné les autres reconfirmations annuelles portant sur le statut indemne au regard de la PPR et a communiqué à la Commission le résultat de l'analyse effectuée, à savoir :

Les reconfirmations annuelles des Membres suivants ont été examinées :

Afrique du Sud	Croatie	Lituanie	Pologne
Argentine	Danemark	Luxembourg	Portugal ⁴³
Australie	Équateur	Macédoine du Nord (Rép. de)	Roumanie
Autriche	Estonie	Malte	Royaume-Uni ⁴⁴
Belgique	Eswatini	Mexique	Russie
Bolivie	États-Unis d'Amérique ³⁹	Namibie ⁴²	Singapour
Bosnie-Herzégovine	Finlande ⁴⁰	Nouvelle-Calédonie	Slovaquie
Botswana	France ⁴¹	Nouvelle-Zélande	Slovénie
Brésil	Hongrie	Norvège	Suède
Canada	Irlande	Paraguay	Suisse
Chili	Islande	Pays-Bas	Taipei chinois
Chypre	Lesotho	Pérou	Tchèque (Rép.)
Colombie	Lettonie	Philippines	Uruguay
Corée (Rép. de)	Liechtenstein		

Conclusion : La Commission a recommandé le maintien de la reconnaissance officielle du statut indemne de PPR des Membres et de la zone susmentionnés.

³⁹ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines

⁴⁰ Y compris les Îles d'Åland.

⁴¹ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

⁴² Une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur General en novembre 2014.

⁴³ Y compris les Açores et Madère.

⁴⁴ Y compris Guernesey (dont Auzigny et Sercq), les Îles Caïmans, l'Île de Man, Jersey, Sainte-Hélène et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).

Annexe 4. Formulaire révisé pour la reconfirmation annuelle du statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) des Membres de l'OMSA

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OMSA

Paris, 12-16 février 2024

QUESTION		OUI	NON
1.	L'évaluation des risques d'ESB a-t-elle, conformément à l'article 11.4.3, été examinée par l'autorité compétente du pays/de la zone, par l'incorporation de preuves documentées, au cours des 12 derniers mois ?	Veillez fournir les conclusions de l'examen et toute mesure ou mise à jour ultérieure qui a pu être prise.	Veillez expliquer pourquoi et indiquer la date provisoire d'achèvement de l'examen.
2.	a) Y a-t-il eu des changements dans les pratiques de l'industrie de l'élevage au cours des douze derniers mois, comme décrites au point 1.b.i de l'article 11.4.3., y compris des changements dans les pratiques d'audit ou une augmentation des non-conformités détectées ?	Veillez fournir une description actualisée des pratiques de l'industrie empêchant les bovins d'être nourris avec des farines protéiques issues de ruminants, conformément au point 1.b.i de l'article 11.4.3. Veillez justifier les changements apportés aux pratiques d'audit.	
	b) Y a-t-il eu des changements dans les mesures d'atténuation des risques spécifiques à l'ESB (autres que les exigences en matière d'importation visées à la question 4b) au cours des douze derniers mois, comme décrites au point 1.b.ii de l'article 11.4.3., y compris des changements dans les pratiques d'audit ou une augmentation des cas de non-conformité détectés ?	Veillez fournir une description actualisée des mesures spécifiques d'atténuation des risques empêchant les bovins d'être nourris avec des farines protéiques issues de ruminants. Veillez justifier la modification des mesures.	
3.	La législation relative à l'ESB (à l'exception des prescriptions d'importation abordées à la question 4b) a-t-elle été modifiée au cours des douze derniers mois ?	Veillez résumer la ou les modifications apportées, en soulignant leur impact potentiel sur les mesures d'atténuation du risque d'ESB, y compris la surveillance. Veillez expliquer comment la législation mise à jour est toujours alignée sur les Articles 11.4.4 et 11.4.5. Veillez justifier les raisons de cette modification de la législation.	
4.	a) Les produits suivants ont-ils été importés au cours des douze derniers mois ?	i. Bovins	
		ii. Farines protéiques issues de ruminants	
		iii. Aliments pour animaux (non destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques issues de ruminants	Veillez indiquer les quantités importées au cours de cette période par produit et origine dans le tableau 1.

QUESTION		OUI	NON	
5.		iv. Engrais contenant des farines protéiques issues de ruminants		
		v. Tout autre produit qui est, comprend ou pourrait être contaminé par des produits énumérés à l'Article 11.4.15.		
	b) Y a-t-il eu des changements aux exigences d'importation des produits suivants au cours des douze derniers mois ?	i. Bovins	Veuillez résumer les modifications, la justification de ces changements et souligner leur impact potentiel sur les mesures d'atténuation du risque d'ESB. Veuillez décrire comment la législation mise à jour est toujours alignée sur les Articles 11.4.3. et 11.4.4.	
		ii. Farines protéiques issues de ruminants		
		iii. Aliments pour animaux (non destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques issues de ruminants		
		iv. Engrais contenant des farines protéiques issues de ruminants		
		v. Tout autre produit qui est, comprend ou pourrait être contaminé par des produits énumérés à l'Article 11.4.15.		
	a) Le programme de surveillance a-t-il continué de notifier et de tester tous les animaux présentant des signes faisant partie du spectre clinique de l'ESB au cours des douze derniers mois, comme décrit aux points 1 et 2 de l'article 11.4.20.?	Veuillez fournir des informations complémentaires en remplissant le tableau 2.	Veuillez décrire pourquoi le système n'a pas continué à signaler et/ou à tester tous les bovins présentant des signes faisant partie du spectre clinique de l'ESB au cours des douze derniers mois. En outre, veuillez indiquer les mesures correctives mises en œuvre ou à mettre en œuvre et le calendrier de mise en œuvre.	
	b) Les programmes de sensibilisation et de formation destinés aux différents groupes de parties prenantes ont-ils été mis en œuvre au cours des douze derniers mois, décrits à l'article 11.4.20, point 3a?	Veuillez fournir un résumé des activités menées, y compris le public cible.	Veuillez décrire pourquoi et fournir les mesures correctives et le calendrier de mise en œuvre.	

	QUESTION	OUI	NON
	c) L'ESB a-t-elle continué à être une maladie à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire au cours des douze derniers mois (article 11.4.20, point 3b) ?		Veillez décrire pourquoi et indiquer les mesures correctives mises en œuvre ou à mettre en œuvre et le calendrier de mise en œuvre.
	d) Tous les tests de dépistage de l'ESB ont-ils été effectués conformément au <i>Manuel terrestre</i> ? (Point 3c de l'article 11.4.20)		Veillez décrire pourquoi et indiquer les mesures correctives mises en œuvre ou à mettre en œuvre et le calendrier de mise en œuvre.
	e) Le système de surveillance est-il toujours étayé par des procédures d'évaluation solides et documentées tels qu'énumérées à l'article 11.4.20, point 3d ?	Le cas échéant, veuillez fournir un résumé des changements dans ces procédures d'évaluation, des non-conformités détectés et des mesures correctives consécutives.	Veillez décrire pourquoi et indiquer les mesures correctives mises en œuvre ou à mettre en œuvre et le calendrier de mise en œuvre.
6.	a) Des cas d'ESB atypique se sont-ils produits au cours des douze derniers mois ?	Veillez indiquer le nombre de cas et la manière dont ils ont été identifiés. Veuillez également fournir des preuves documentées que le cas était atypique et l'assurance qu'il n'a pas été recyclé (c'est-à-dire que des mesures ont été prises pour s'assurer que tous les cas détectés ont été complètement détruits ou éliminés afin de s'assurer qu'ils ne sont pas entrés dans la chaîne alimentaire animale ou humaine, conformément au point 4 de l'Article 11.4.4.).	
	b) Des cas d'ESB classique se sont-ils produits au cours des douze derniers mois ?	Veillez joindre le rapport final d'enquête épidémiologique qui a été fourni à l'OMSA à la suite de la notification. Veillez décrire les mesures qui ont pu être prises pour éviter que cela ne se reproduise. Veillez décrire les mesures prises pour s'assurer que tous les cas détectés ont été complètement détruits ou éliminés afin de s'assurer qu'ils ne sont pas entrés dans la chaîne alimentaire humaine ou animale, conformément au point 4 de l'Article 11.4.4.	
7.	La situation épidémiologique ou d'autres événements importants ont-ils changé au cours des douze derniers mois ?	Veillez décrire le(s) « événement(s) important(s) » et tout changement important dans la situation épidémiologique, ainsi que les mesures prises en réponse à ces événements/changements.	

Tableau 1 : Relevé des importations des douze derniers mois

Veillez indiquer dans ce tableau les importations de bovins, de farines protéiques issues de ruminants et d'autres marchandises en provenance de tous pays.

Pays d'origine	Marchandises et quantités									
	Bovins		Farines protéiques issues de ruminants		Aliments pour animaux (non destinés aux animaux de compagnie) contenant des farines protéiques issues de ruminants		Engrais contenant des farines protéiques issues de ruminants		Tout autre produit qui est, comprend ou pourrait être contaminé par des produits énumérés à l'article 11.4.15.	
	Nombre d'animaux	Utilisation prévue	Quantité	Type de marchandise (+)	Quantité	Type de marchandise (+)	Quantité	Type de marchandise (+)	Quantité	Type de marchandise (+)

(+) Préciser le type et l'utilisation prévue des aliments pour animaux ainsi que les espèces dont sont issues les ingrédients.

Tableau 2 : Surveillance effectuée au cours des douze derniers mois.

Relevé de tous les bovins présentant des signes cliniques évocateurs d'ESB signalés et évalués par les Services vétérinaires.

Tableau clinique (Voir point 2 de l'article 11.4.20.)	Nombre de cas signalés	Nombre de tests de dépistage de l'ESB
Bovins présentant des signes cliniques évolutifs évocateurs de l'ESB réfractaires au traitement, et pour lesquels le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de signes comportementaux ou neurologiques		
Bovins présentant des signes comportementaux ou neurologiques lors de l'inspection ante mortem en abattoir		
Bovins incapables de se lever ou de se déplacer sans assistance, avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de décubitus)		
Bovins trouvés morts (animaux morts) avec un historique clinique approprié à l'appui (c'est-à-dire que le tableau clinique ne peut être attribué à d'autres causes courantes de décès).		

Annexe 5. Rapport sur l'élaboration de la définition d'un cas d'infection à *Francisella tularensis* (tularémie)

(1^{er} novembre 2023 – 30 janvier 2024)

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OMSA

Paris, 12-16 février 2024

L'objectif de ce rapport est d'exposer les principes et la justification scientifique des éléments retenus dans la définition d'un cas pour l'infection à *Francisella tularensis* (tularémie), telle qu'elle a été élaborée par vidéo-conférence et échanges de courriels entre le 1^{er} novembre 2023 et le 19 janvier 2024.

La définition d'un cas a pour objet de faciliter les notifications à l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, fondée en tant qu'OIE) conformément aux dispositions du chapitre 1.1 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OMSA (ci-après en abrégé, le *Code terrestre*).

Les précisions concernant les experts et le personnel de l'OMSA ayant contribué au processus de rédaction sont fournis à l'[annexe 1](#).

1. Processus

Un article du *Bulletin L'Officiel* (n° 2021-1) résume cette initiative : « Élaboration de définitions de cas pour les maladies des animaux terrestres de la Liste de l'OMSA »⁴⁵.

Le présent rapport, ainsi que la proposition de définition d'un cas, seront présentés pour examen d'abord à la Commission des normes biologiques, puis à la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) lors de leurs prochaines réunions. Après approbation par la Commission scientifique, et sous réserve qu'il n'y ait pas de conflit entre la définition proposée et le *Code terrestre* ou le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OMSA (*Manuel terrestre*), la définition d'un cas finalisée sera publiée sur le site web de l'OMSA avant d'être intégrée dans le chapitre pertinent du Code, conformément au processus d'établissement des normes.

2. Généralités

La tularémie est une zoonose causée par la bactérie *Francisella tularensis*. Elle survient naturellement chez les lagomorphes (lapins et lièvres) et les rongeurs. La transmission à l'homme se fait par contact direct avec des animaux atteints, par l'exposition à des tissus infectés, par l'ingestion d'animaux infectés, par contact direct ou absorption d'eau contaminée et par inhalation d'aérosols contenant la bactérie [1]. *Francisella tularensis* est considérée comme une arme bactériologique potentielle car l'inhalation d'un aérosol contenant de 10 à 100 unités formant colonie suffit à déclencher une infection grave chez l'homme, pouvant conduire à la mort [2].

La tularémie est listée au [chapitre 1.3](#) du *Code terrestre*, « Maladies infections et infestations listées par l'OMSA », plus précisément à l'article 1.3.1 dans la catégorie des maladies « communes à plusieurs espèces ». S'il existe dans le *Code terrestre* un chapitre dédié à cette maladie ([chapitre 8.20](#), dernière mise à jour datant de 2014), celui-ci ne contient pas de définition d'un cas à l'appui des décisions de notification des Membres de l'OMSA. Le *Manuel terrestre* contient également un chapitre dédié à la tularémie ([chapitre 3.1.23](#)), dont la dernière version a été adoptée en 2022.

Une recherche a été effectuée dans le système WAHIS le 1^{er} décembre 2023 afin d'en extraire une synthèse des informations disponibles⁴⁶ sur « *Francisella tularensis* (tularémie) » à partir des données des rapports officiels (rapports semestriels, notifications immédiates et rapports de suivi). À ce jour, la maladie a été signalée chez 38 espèces. Outre les lapins et les lièvres, l'infection a été rapportée chez d'autres espèces animales domestiques et sauvages : bovins (n=5), ovins (n=8), chiens (n=11) et renards (n=16). Figure 1. Le graphique ci-dessous présente le nombre total de pays ayant notifié la maladie à l'OMSA entre janvier 2005 et décembre 2023.

⁴⁵ https://oiebulletin.fr/?officiel=10-3-2-2021-1_case-definitions

⁴⁶ <https://wahis.oie.int/#/dashboards/qd-dashboard>

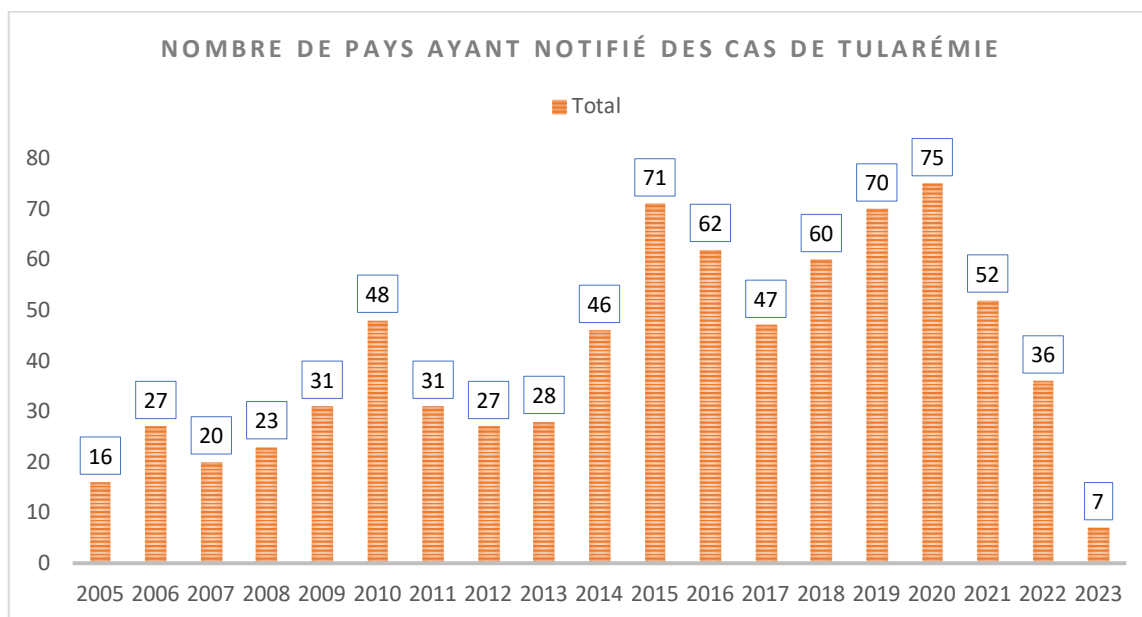


Figure 1. Nombre de pays ayant notifié de nouveaux cas de tularémie à l'OMS via WAHIS, de janvier 2005 à décembre 2023

3. Discussion

3.1. Dénomination de la maladie

Les experts ont approuvé l'emploi du terme « tularémie » pour désigner la maladie due à la bactérie à Gram négatif *Francisella tularensis*.

3.2. Agent pathogène

Les experts sont convenus que l'agent pathogène responsable de la tularémie est *Francisella tularensis* subsp. *tularensis* (type A) et *Francisella tularensis* subsp. *holarctica* (type B). Ci-après, le terme « *Francisella tularensis* » désigne collectivement ces deux sous-espèces.

Les experts ont noté l'existence de deux autres sous-espèces de *Francisella tularensis*, à savoir *F. mediasiatica* qui est présente en Asie centrale [1,2] mais sur laquelle on dispose de peu d'informations, et *F. novicida* qui est moins virulente mais qui peut causer une maladie grave chez les humains immunodéprimés. Quant à *F. mediasiatica*, les experts estiment que son aire de distribution pourrait être plus vaste que celle actuellement connue, toutefois à ce jour aucun cas n'a été rapporté chez l'homme. Certains éléments laissent supposer que sa virulence serait proche de celle de *F. holarctica*, mais ici encore les données documentées sont rares.

Par ailleurs, les experts ont estimé qu'il est très rare que les laboratoires soient dotés des capacités permettant de caractériser la bactérie jusqu'au niveau des sous-espèces, de sorte que les cas notifiés sont généralement qualifiés comme étant des cas d'infection à *Francisella tularensis*.

3.3. Espèces hôtes

Les experts ont expliqué que la tularémie est principalement une maladie de la faune sauvage et qu'elle est dotée d'une écologie complexe. Plusieurs facteurs écologiques multiplient le risque de contacts entre les hôtes sensibles et les animaux infectés, avec potentiellement de nouvelles infections, notamment l'exposition à des eaux naturelles contaminées et l'augmentation des populations de rongeurs microtinés et des espèces de vecteurs. Compte tenu du fait que la tularémie affecte essentiellement la faune sauvage et que le lapin domestique y est moins sensible (voir le paragraphe suivant), les experts ont formulé une observation séparée indiquant qu'il ne s'agit peut-être pas d'une maladie prioritaire pour les Services vétérinaires.

Les experts ont constaté que si *Francisella tularensis* a été isolée chez plus de 300 espèces de vertébrés et d'invertébrés, elle demeure essentiellement une maladie des rongeurs et des lagomorphes [3]. Elle survient naturellement chez les lagomorphes (lapins et lièvres) et les rongeurs, surtout les rongeurs microtinés comme les campagnols et les rats musqués, ainsi que chez les castors [4]. Les experts ont précisé que tous les animaux domestiques et sauvages appartenant aux ordres Lagomorpha et Rodentia sont sensibles à

l'infection à *Francisella tularensis*. Néanmoins, ils ont précisé que certaines espèces comme le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et le lapin domestique pourraient se révéler relativement résistantes à *Francisella tularensis* [5]. Les experts ont toutefois estimé que, pour les besoins de la notification d'un foyer de *Francisella tularensis* à l'OMSA, toutes les espèces domestiques et sauvages des ordres Lagomorpha et Rodentia sont à considérer comme espèces hôtes. Les experts ont jugé que l'inclusion des espèces sauvages se justifiait par la « fréquence » relative avec laquelle les chiens de chasse contractent l'infection à partir de lièvres sauvages.

Lors de l'examen des animaux hôtes à prendre en compte dans la définition d'un cas, les experts ont considéré que même si des cas sporadiques ont été rapportés chez d'autres espèces animales comme les chiens et les ovins, ces rapports restent rares et les espèces en question sont des hôtes accidentels et des culs-de sac épidémiologiques [6]. Les experts ont admis que ces hôtes accidentels peuvent assurer un portage mécanique, possibilité documentée chez le chat dont les griffes et la bouche peuvent être colonisées par la bactérie, avec transmission subséquente aux humains par griffure ou morsure [6,7] ; toutefois, les experts n'ont pas conseillé d'inclure ces espèces dans la définition d'un cas.

3.4. Critères épidémiologiques et diagnostiques

Les experts ont identifié **trois options** (dont une seule est suffisante) pour confirmer un cas d'infection à *Francisella tularensis* aux fins de notification à l'OMSA.

3.4.1. Option 1

Les experts ont estimé que l'isolement de la bactérie dans les échantillons prélevés d'une espèce hôte suffit à confirmer un cas d'infection à *Francisella tularensis*.

3.4.2. Option 2

Les experts ont examiné la question de savoir si la détection de l'antigène ou de l'acide nucléique (voire la détection d'anticorps) chez l'espèce hôte était un critère suffisant et indépendant ou s'il fallait lui adjoindre d'autres éléments de preuve, tels que la présence de signes cliniques ou l'existence de liens épidémiologiques, pour étayer la qualification de l'animal hôte en tant que cas. Les experts ont unanimement conclu que s'agissant d'hôtes appartenant aux ordres Lagomorpha et Rodentia, la détection de l'antigène, ou bien la détection de l'acide nucléique, était à elle seule suffisante pour qualifier l'animal hôte de cas. Cela diffère des hôtes accidentels ou des culs-de sac épidémiologiques comme les chiens et les chats, qui peuvent posséder des anticorps même après une infection abortive.

3.4.3. Option 3

Les experts n'ont pas recommandé d'inclure la mise en évidence d'une séroconversion parmi les critères diagnostiques, car ils ont considéré la détection d'anticorps comme une méthode suffisante en elle-même pour satisfaire à la définition d'un cas (voir l'argumentaire détaillé relatif à l'option 4).

3.4.4. Option 4

Les experts ont noté qu'à leur connaissance, il n'existait pas de vaccin contre *Francisella tularensis* autorisé pour un usage chez l'homme ou l'animal, de sorte que la détection d'anticorps chez un animal est toujours indicatrice d'une infection à *Francisella tularensis*.

Néanmoins, les experts ont fait observer qu'il était capital d'exclure les sérologies positives résultant d'une réaction croisée avec *Brucella* spp., *Yersinia* spp. et *Legionella* spp. et qu'il fallait donc réaliser des essais permettant d'exclure ces dernières infections. En particulier, le lièvre brun européen peut également être infecté par *Brucella suis* biovar 2, infection qui induit un résultat positif au test d'agglutination sur lame identique à celle à *Francisella tularensis*. Cela doit être surveillé de près en soumettant les deux antigènes au test d'agglutination en tube afin de voir lequel produit le titre le plus élevé (ces méthodes sont décrites dans le chapitre 3.1.23 du *Manuel terrestre*). Alternativement, il est possible d'associer à la méthode sérologique une PCR et/ou une analyse bactériologique afin de différencier ces deux espèces de bactéries. Toutefois, les experts ont noté qu'il est probablement rare que les RT-PCR et/ou PCR ADN-16S spécifiques de *Francisella tularensis* donnent un résultat positif dans le contexte du laboratoire.

Deux des trois experts ont estimé que la détection d'anticorps chez un animal hôte, même en l'absence de signes cliniques, de lésions anatomo-pathologiques et d'antécédents épidémiologiques (par ex. exposition ou contact antérieur avec des animaux infectés ou suspectés d'être infectés, ou avec des vecteurs) devrait suffire à le qualifier de cas. Toutefois, ces experts ont également noté que la sérologie ne présente qu'un faible intérêt chez les animaux sensibles, qui généralement décèdent avant

l'apparition d'anticorps. L'un des experts a signalé que si les tests sérologiques sont les plus sensibles et les plus pratiques à réaliser chez l'animal, ils ont aussi des limites, notamment leur faible sensibilité pendant les deux premières semaines de pathogénicité de la maladie, et le risque de donner des résultats faussement positifs chez certains animaux. Par conséquent, cet expert a recommandé de s'appuyer sur des éléments probants supplémentaires, par exemple des données épidémiologiques ou la confirmation de la présence de l'agent pathogène.

4. Références

1. TIMOFEEV V., BAKHTEEVA I., TITAREVA G., KOPYLOV P., CHRISTIANY D., MOKRIEVICH A., DYATLOV I. & VERGNAUD G. (2017). – Russian isolates enlarge the known geographic diversity of *Francisella tularensis* subsp. *mediasiatica*. *PLoS One*, **12** (9), e0183714. doi:10.1371/journal.pone.0183714.
2. OLSUFJEV N.G. & MESHCHERYAKOVA I.S. (1983). – Subspecific Taxonomy of *Francisella tularensis* McCoy and Chapin 1912†. *International Journal of Systematic and Evolutionary Microbiology*, **33** (4), 872–874. doi:10.1099/00207713-33-4-872.
3. MAURIN M. & GYURANECZ M. (2016). – Tularaemia: clinical aspects in Europe. *Lancet Infect Dis*, **16** (1), 113–124. doi:10.1016/S1473-3099(15)00355-2.
4. Chapter 3.01.23 Tularemia *World Organisation for animal health, Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals*.
5. BELL, J.F. (1980). – CRC Handbook of zoonoses, Section A, Bacterial, rickettsial and mycotic diseases, 1st ed., CRC Press Inc., Boca Raton, Florida. In *CRC Handbook of zoonoses*, CRC Press. pp 161–193
6. FRIEND & MILTON (2006). – *U.S. Geological Survey*. USGS National Wildlife Health Center. Available at: <https://pubs.usgs.gov/circ/1297/report.pdf> (accessed on 23 January 2024).
7. CAPELLAN J. & FONG I.W. (1993). – Tularemia from a cat bite: case report and review of feline-associated tularemia. *Clin Infect Dis*, **16** (4), 472–475. doi:10.1093/clind/16.4.472.

.../annexes

**RAPPORT SUR L'ELABORATION DE LA DEFINITION D'UN CAS D'INFECTION
A *FRANCISELLA TULARENSIS* (TULAREMIE)**

1^{er} novembre 2023 – 30 janvier 2024

Liste des contributeurs

EXPERTS EXTÉRIEURS

Miklos Gyuranecz
HUN-REN Veterinary Medical Research Institute
Hungária krt. 21,
Budapest, 1143

Ehsan Mostafavi
National Reference laboratory for diagnosis and
research on Plague, Tularemia and Q fever,
Pasteur Institute of Iran

Gete Hestvik
Dept. of Pathology and Wildlife Diseases
Swedish Veterinary Agency, SVA

OMSA

Gregorio Torres
Chef du Service scientifique

Monal Daptardar
Coordinatrice scientifique
Service scientifique

Charmaine Chng
Adjointe au chef du Service scientifique

Annexe 6. Programme de travail

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES DE L'OMSA

Paris, 12-16 février 2024

Noms abrégés de certaines Commissions : Commission scientifique : Commission scientifique pour les maladies animales
Commission du Code : Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

		Février 2024	Étapes suivantes	Échéances
Mise à jour des normes de l'OMSA				
	Glossaire	Pas à l'ordre du jour		
1	Ch. 1.2, Critères d'inclusion de maladies, d'infections ou d'infestations dans la liste de l'OMSA	<p>Pas à l'ordre du jour ; lors de la réunion de février 2023, des modifications ont été proposées concernant le document d'orientation afin d'améliorer l'interprétation par les experts des critères d'inclusion, et les orientations révisées ont été appliquées lors de l'évaluation des encéphalopathies équine au regard des critères d'inclusion.</p> <p>Pour l'heure aucune révision spécifique du chapitre 1.2 n'est recommandée mais la Commission scientifique se réjouit d'être associée aux discussions lors de la prochaine révision.</p>	Continuer à réviser l'interprétation que font les experts des critères d'inclusion et assurer la cohérence de leur application.	Sans objet
1	Chapitre 1.3, Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA	Pas à l'ordre du jour.	Sans objet	Sans objet
	Ch. 1.6, Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication par l'OMSA d'une auto-déclaration d'absence de maladie	Pas à l'ordre du jour.	Sans objet	Sans objet
1	Ch. 1.11, Questionnaire sur la fièvre aphteuse	Prise en compte des commentaires relatifs au projet de chapitre révisé formulés par les Membres après la réunion de septembre	La Commission scientifique a rendu son avis à la Commission du Code lors de la réunion des Bureaux des deux	Sans objet

		Février 2024	Étapes suivantes	Échéances
		2023 de la Commission du Code, et transmis par celle-ci.	Commissions en février 2024.	
1	Ch. 4.X, Nouveau chapitre sur la sécurité biologique	Pas à l'ordre du jour ; la Commission scientifique a pris note que la prochaine réunion du Groupe ad hoc se tiendra en mars 2024 ; un représentant de la Commission scientifique assistera à cette réunion.	Sans objet	Sans objet
1	Chapitre 4.4, Zonage et compartimentation	La Commission scientifique a été informée du plan d'élaboration d'un nouveau chapitre sur la mise en place du zonage.	Le Secrétariat est chargé de faire une proposition pour l'élaboration du chapitre sur la mise en place du zonage.	La Commission scientifique examinera cette proposition lors de sa réunion de septembre 2024.
1	Chapitre 8.8, Infection par le virus de la fièvre aphteuse	Examen de certains commentaires relatifs au projet de chapitre révisé formulés par les Membres après la réunion de septembre 2023 de la Commission du Code, et transmis par celle-ci.	La Commission scientifique a rendu son avis à la Commission du Code lors de la réunion des Bureaux des deux Commissions en février 2024.	
1	Chapitre 8.X, Infection à <i>Trypanosoma evansi</i> (surra)	Examen des avis des experts concernant le surra chez les camélidés et formulation de recommandations relatives à l'article 8.Z.7.	La Commission scientifique a transmis son avis à la Commission du Code lors de sa réunion de février 2024.	Sans objet
1	Ch. 11.5, Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripleurésie contagieuse bovine)	La Commission scientifique a examiné les conséquences de l'adoption du chapitre révisé sur la procédure de reconfirmation annuelle pour le maintien du statut indemne de peste équine des Membres reconnu officiellement par l'OMSA. Les Commissions scientifique et du Code ont décidé de ne pas présenter le chapitre révisé pour adoption lors de la prochaine Session générale.	La Commission scientifique examinera le projet de chapitre révisé lors de sa réunion de septembre 2024.	
1	Chapitre 12.1, Infection par le virus de la peste équine			
1	Ch. 12.3, Dourine	Pas à l'ordre du jour.	Sans objet	Sans objet
Reconnaissance officielle des statuts sanitaires				
1	Évaluation des demandes présentées par les Membres	La Commission scientifique a examiné cinq rapports des Groupes ad hoc chargés		

		Février 2024	Étapes suivantes	Échéances
		d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut sanitaire et les demandes de validation des programmes officiels de contrôle (peste équine, péripneumonie contagieuse bovine, fièvre aphteuse, rage transmise par les chiens et peste des petits ruminants). Aucune demande n'avait été présentée pour l'ESB ou la PPC. Six demandes présentées en vue de la reconnaissance officielle du statut sanitaire/validation du programme officiel de contrôle (dont une sous réserve des résultats d'une mission) ont été acceptées et sept autres ont été rejetées.		
2	Missions d'experts dépêchées dans les Membres	La Commission scientifique a qualifié quatre missions de prioritaires, dont deux à effectuer si possible avant sa réunion de septembre 2024. L'une de ces missions avait trait à la reconnaissance du statut officiel, une autre au maintien de ce statut et les deux dernières visaient à soutenir les Membres dans leur demande.	La Commission scientifique examinera les rapports et recommandations émanant des missions une fois celles-ci terminées.	
2	Suivi des Membres ayant un statut zoosanitaire officiel ou dont le statut a été suspendu	La Commission scientifique a été informée du retrait du statut d'un Membre qui n'avait pu recouvrer son statut dans les deux ans suivant la suspension de celui-ci.	Pas d'action tant qu'aucune demande d'évaluation faisant appel à la procédure rapide n'est présentée à la Commission scientifique.	
	Non-respect par des Membres ayant un statut sanitaire officiellement reconnu par l'OMSA des dispositions du <i>Code terrestre</i> relatives aux importations en provenance de pays non officiellement reconnus indemnes par l'OMSA	La Commission scientifique a examiné le document de réflexion préparé par le Secrétariat et proposé une marche à suivre.	La Commission scientifique continuera à vérifier la conformité des Membres par rapport aux dispositions du <i>Code terrestre</i> applicables aux importations de marchandises en provenance de pays non officiellement reconnus indemnes par l'OMSA lors des	

		Février 2024	Étapes suivantes	Échéances
			prochains cycles annuels de reconfirmation des statuts.	
1	Examen des reconfirmations annuelles	La Commission scientifique a examiné en détail les reconfirmations annuelles présélectionnées lors de sa réunion de septembre 2023, ainsi que les reconfirmations annuelles portées à son attention par le Service des Statuts.	Continuer à appliquer la stratégie adoptée pour évaluer les reconfirmations annuelles sélectionnées en vue d'un examen approfondi lors des réunions de février de la Commission.	
1	Harmonisation des exigences figurant dans les chapitres du <i>Code terrestre</i> relatives à la reconnaissance et au maintien du statut zoosanitaire officiel	Terminée pour la fièvre aphteuse. La Commission scientifique a décidé de reporter l'adoption des chapitres sur la péripneumonie contagieuse bovine et la peste équine.	La Commission scientifique examinera les projets de chapitres révisés lors de sa réunion de septembre 2024.	
2	Formulaire de reconfirmation annuelle des statuts relatifs au risque d'ESB	La Commission scientifique a examiné et approuvé le projet de formulaire en tenant compte des nouvelles normes relatives à l'ESB adoptées en mai 2023.	Le formulaire sera annexé au rapport de février 2024 de la Commission scientifique et publié sur le site web. Pas d'autre action requise pour la Commission.	
Questions liées au contrôle de maladies spécifiques				
2	Fournir des orientations sur les stratégies et initiatives mondiales (fièvre aphteuse, peste des petits ruminants, rage, peste porcine africaine, influenza aviaire, tuberculose zoonotique)	Les stratégies/initiatives mondiales pour l'influenza aviaire, la rage et la tuberculose zoonotique ont été actualisées. La Commission scientifique a été sollicitée pour les mises à jour fondées sur les résultats.	Sans objet	La Commission scientifique recevra les mises à jour relatives aux stratégies et initiatives mondiales (fièvre aphteuse, peste des petits ruminants, peste porcine africaine, influenza aviaire).
2	Évaluation des évolutions récentes en matière de lutte et d'éradication des maladies infectieuses	La Commission scientifique a soulevé la question de plus en plus préoccupante de la clavelée et la variole caprine et préconisé d'accorder la priorité à l'élaboration de la définition d'un cas, et si possible, de réviser le chapitre 14.9 du <i>Code terrestre</i> .	Le Secrétariat assurera le suivi et fera une proposition concernant la révision du chapitre 14.9.	La Commission examinera la proposition du Secrétariat en septembre 2024.

		Février 2024	Étapes suivantes	Échéances
1	Examen des rapports des Groupes ad hoc relevant du mandat de la Commission scientifique (hors ceux dédiés aux statuts sanitaires ou à l'élaboration de normes)	La Commission scientifique a été informée des résultats de la réunion du Groupe ad hoc sur les maladies émergentes.	Sans objet	Sans objet
1	Évaluation des maladies émergentes	Sans objet	Sans objet	Sans objet
1	Évaluation des agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste figurant dans le chapitre 1.2. du <i>Code terrestre</i>	La Commission scientifique a proposé d'évaluer la maladie du mouton de Nairobi au regard des critères d'inclusion.	Le Secrétariat assurera le suivi de cette évaluation avec les experts.	La Commission scientifique examinera l'avis rendu par les experts lors de sa réunion de septembre 2024.
1	Élaboration des définitions d'un cas	<p>La Commission scientifique a examiné les définitions d'un cas suivantes :</p> <p>Infection par un métapneumovirus (rhinotrachéite infectieuse de la dinde) : La Commission scientifique a examiné les avis rendus par la Commission des normes biologiques et des experts, et proposé quelques modifications à apporter à la définition d'un cas. Elle a également fourni des éclaircissements en réponse à la question de la Commission du Code sur les animaux hôtes.</p> <p>Francisella tularensis (Tularemia) : Discussion sur la définition d'un cas avec la Commission des normes biologiques ; la Commission scientifique a apporté quelques améliorations à la définition proposée d'un cas.</p> <p>Maladie du mouton de Nairobi : La Commission scientifique a demandé de mettre en attente l'élaboration de la définition d'un cas et de procéder d'abord à l'évaluation de la maladie du mouton de Nairobi au</p>	<p>Transmettre les commentaires et le projet de définition d'un cas révisé à la Commission du Code.</p> <p>Transmettre les commentaires et la définition d'un cas entérinée à la Commission du Code.</p> <p>(voir ci-dessus)</p>	<p>(voir ci-dessus)</p> <p>La Commission scientifique examinera les définitions d'un cas lors de sa réunion de septembre 2024.</p>

		Février 2024	Étapes suivantes	Échéances
		<p>regard des critères d'inclusion dans la liste.</p> <p>Choix avec la Commission du Code de la prochaine tranche de maladies pour lesquelles la définition d'un cas sera à élaborer.</p>	Le Secrétariat assurera le suivi de l'élaboration de la définition d'un cas avec les experts.	
Relations avec les autres Commissions spécialisées				
1	Commission du Code sanitaire pour les animaux terrestres	<p>Une réunion des Bureaux a eu lieu ; sélection des prochaines définitions d'un cas à rédiger, décision d'évaluer la maladie du mouton de Nairobi au regard des critères d'inclusion dans la liste, plan d'action pour certains chapitres portant sur des maladies faisant l'objet d'une reconnaissance officielle du statut indemne (fièvre aphteuse, peste équine, péripneumonie contagieuse bovine), décision de convoquer des groupes ad hoc sur la tremblante et sur les encéphalites équines ainsi qu'un groupe d'experts chargé de rationaliser les animaux hôtes à prendre en compte.</p>		
1	Commission des normes biologiques	<p>Pas de réunion de coordination, mais par l'intermédiaire du Secrétariat, discussion sur la définition d'un cas pour la tularémie et l'infection à métagpneumovirus aviaire.</p>		
Groupes de travail				
2	Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens	<p>Pas à l'ordre du jour.</p>		
2	Groupe de travail sur la faune sauvage	<p>La Commission a pris note des discussions du Groupe de travail résumées dans son rapport de décembre 2023 et a demandé à être informée de la publication des lignes directrices sur la gestion des risques sanitaires</p>	<p>Le Secrétariat du Groupe de travail informera la Commission dès la publication des lignes directrices.</p>	<p>Sans objet</p>

		Février 2024	Étapes suivantes	Échéances
		associés au commerce d'espèces sauvages.		
Autres activités pouvant influencer sur le programme de travail de la Commission scientifique				
1	Évaluation des candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OMSA	Aucune demande n'a été présentée lors de cette réunion.		
3	Le point sur les principales conclusions/recommandations des réunions pertinentes pour les travaux de la Commission	Aucune lors de cette réunion.		
3	Informations actualisées transmises à la Commission scientifique pour information	La Commission scientifique a été informée des activités suivantes : Projet d'outil de navigation en ligne dédié aux normes de l'OMSA ; le point sur le Service d'Information et d'analyse de la santé animale mondiale et la mise à jour de la plateforme WAHIS ; le point sur l'Observatoire de l'OMSA et sur le programme « Impact mondial des maladies animales » (GBADs).		
	Autres questions	Aucune lors de cette réunion.		

© **Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) (2023)**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OMSA sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OMSA ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et dénominations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OMSA concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou non reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OMSA préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.
